

MARCHÉ DE TRAVAUX

PROCÉDURE NÉGOCIÉE DIRECTE AVEC PUBLICATION PRÉALABLE

CAHIER DES CHARGES

CLAUSES ADMINISTRATIVES

**MARCHÉ DE TRAVAUX RELATIF AU RÉAMÉNAGEMENT ET À L'EXTENSION DE LA
COUR DE RÉCRÉATION DE L'ÉCOLE 14 SISE RUE DE LA FLÛTE ENCHANTÉE N°30 À
1080 MOLENBEEK-SAINT-JEAN DANS LE CADRE DE L'OPÉRATION RÉ-CRÉATION**

REFERENCE

DIDU-FLU030_003-CDC24.006

POUVOIR ADJUDICATEUR :

ADMINISTRATION COMMUNALE DE MOLENBEEK-SAINT-JEAN
RUE DU COMTE DE FLANDRE, 20 - 1080 MOLENBEEK-SAINT-
JEAN
DÉPARTEMENT INFRASTRUCTURES ET DÉVELOPPEMENT
URBAIN



TABLES DES MATIÈRES

SECTION 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	4
1.1. OBJET DU MARCHÉ	4
1.2. CARACTÉRISTIQUES DU MARCHÉ	4
1.3. NÉGOCIATIONS (ART. 41, LOI 17/06/2016).....	5
1.4. PHASES DU MARCHÉ	6
1.5. COORDONNÉES DES PERSONNES EN CHARGE DU DOSSIER.....	7
SECTION 2 – DISPOSITIONS LÉGALES ET « DÉROGATION »	8
2.1. LÉGISLATION SUR LES MARCHÉS PUBLICS	8
2.2. AUTRES LÉGISLATIONS	8
2.3. DÉROGATION.....	9
SECTION 3 - FORMALITÉS RELATIVES NOTAMMENT A L'INTRODUCTION DES OFFRES.....	10
3.1. VISITE DES LIEUX.....	10
3.2. DÉPÔT ÉLECTRONIQUE DES OFFRES ET OUVERTURES DES OFFRES.....	10
3.2.1. Dépôt électronique des offres	10
3.2.2. Ouverture des offres	12
3.3. SIGNATURE DE L'OFFRE	12
3.4. FORME ET COMPOSITION DE L'OFFRE.....	13
3.4.1. Documents à fournir obligatoirement	13
3.4.2. Documents à fournir dans le cadre de la sélection (Motifs d'exclusion).....	14
3.4.3. Autres documents à fournir dans le cadre de la sélection	14
3.4.4. Autres documents à fournir	15
3.5. SELECTION DES SOUMISSIONNAIRES	15
3.5.1. Situation juridique du soumissionnaire (motifs d'exclusion).....	15
3.5.2. Sélection qualitative : l'agrément	17
3.6. ARTICLE 60 DE L'ARRÊTÉ ROYAL PASSATION DU 18 AVRIL 2017	18
3.7. MESURES CORRECTRICES	18
SECTION 4 – ARRÊTÉ ROYAL PASSATION DU 18 AVRIL 2017 RELATIF À LA PASSATION DES MARCHÉS PUBLICS DANS LES SECTEURS CLASSIQUES	19
4.1. DÉTERMINATION, COMPOSANTE ET VÉRIFICATION DES PRIX	19
4.1.1. Détermination des prix (art 26).....	19
4.1.2. Éléments compris dans les prix (art 32).....	19
4.1.3. Vérification des prix (article 37).....	20
4.2. DÉLAI D'ENGAGEMENT (ART. 58).....	20
4.3. MESURES RELATIVES AU PLAN GENERAL DE SÉCURITÉ-SANTÉ.....	20
SECTION 5. ARRÊTÉ ROYAL DU 14 JANVIER 2013 ÉTABLISSANT LES RÈGLES GÉNÉRALES D'EXÉCUTION DES MARCHÉS PUBLICS	22
5.1. FONCTIONNAIRE DIRIGEANT (ART 11).....	22
5.2. SOUS-TRAITANTS (ART 12).....	22
5.3. PRÉSENTATION DES PLANS ET DOCUMENTS A FOURNIR LORS DE L'EXÉCUTION DU MARCHÉ	24
5.4. GARANTIES FINANCIÈRES.....	24
5.4.1. Cautionnement (art.25, 27, 33 et 93)	24

5.4.2. Assurances (art.24)	24
5.5. DOCUMENTS DU MARCHÉ	26
5.5.1. Conformité de l'exécution (art.34)	26
5.5.2. Plans de détail et d'exécution établis par l'Adjudicataire (art.36)	27
5.6. MODIFICATIONS DU MARCHÉ	29
5.6.1. Clauses de réexamen	29
5.7. MOYENS D'ACTION DE L'ADJUDICATEUR	32
5.7.1. Défaut d'exécution et sanctions (art. 44 et suivants)	32
5.7.2. Pénalités.....	33
5.7.3. Amendes pour retard	33
5.7.4. Mesures d'office et autres sanctions.....	34
5.8. RÉCEPTIONS ET GARANTIE (ART 64, 65, 91 ET 92)	34
5.8.1. Réception provisoire	34
5.8.2. Réception définitive.....	35
5.9. RESPONSABILITÉ DE L'ENTREPRENEUR (ART. 84).....	35
5.10. ORGANISATION DES TRAVAUX.....	36
5.11. DÉCOUVERTES EN COURS DE TRAVAUX (ART. 90).....	38
5.12. ÉTATS D'AVANCEMENT ET PAIEMENT DES TRAVAUX (ART.95)	38
5.12.1 Procédure relative à l'introduction des déclarations de créance	40
5.13. MODIFICATIONS AU MARCHÉ (ART. 80) VOIR CLAUSES DE RÉEXAMEN.....	42
SECTION 6 - LUTTE CONTRE LE DUMPING SOCIAL ET CODE PÉNAL SOCIAL.....	45
6.1 RESSORTISSANTS D'UN PAYS TIERS EN SÉJOUR ILLÉGAL	45
6.2 RÉMUNÉRATION DUE À SES TRAVAILLEURS.....	45
SECTION 7 - TRIBUNAUX COMPÉTENTS ET DROIT APPLICABLE	46
SECTION 8. ANNEXES	47
ANNEXE A - FORMULAIRE D'OFFRE	47
ANNEXE B - ATTESTATION DE VISITE DES LIEUX	47
ANNEXE C - MÉTRÉ RÉCAPITULATIF.....	47
ANNEXE D - DOCUMENTS RELATIFS AU PLAN GENERAL DE SÉCURITÉ SANTE (ANNEXES 1, 2, 3, 4).....	47
ANNEXE E - ACTE D'ENGAGEMENT DU SOUS-TRAITANT	47
ANNEXE F - CONTENU MINIMUM DU DOSSIER AS-BUILT.....	47
ANNEXE G - LES PLANS	47
ANNEXE A - FORMULAIRE D'OFFRE	48
ANNEXE B : ATTESTATION DE VISITE DES LIEUX	52
ANNEXE C – MÉTRÉ RÉCAPITULATIF - DIDU-FLU030_003-CDC24.006	53
ANNEXE D - DOCUMENTS RELATIFS AU PLAN GÉNÉRAL DE SÉCURITÉ ET SANTÉ (ANNEXE 1, 2, 3 ET 4).....	54
ANNEXE E : ACTE D'ENGAGEMENT DU SOUS-TRAITANT	55
ANNEXE F : CONTENU MINIMUM DU DOSSIER AS-BUILT.....	56
ANNEXE G : LES PLANS	57

SECTION 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1. OBJET DU MARCHÉ

Ce marché de travaux porte sur le réaménagement et l'extension de la cour de récréation de l'école 14 sise rue de la flûte enchantée n°30 à 1080 Molenbeek-Saint-Jean dans le cadre de l'Opération Récréation.

Les interventions portent sur des travaux de :

- Démontage partiel des revêtements de sol en vue d'augmenter la capacité infiltrante de la parcelle ;
- Réalisation des mobiliers et aménagements ludiques ;
- Création de zones plantées et des zones en copeaux de bois ;
- Débroussaillage partiel de la partie de la parcelle communale 84C qui se trouve derrière le périmètre actuel de l'école ;
- Clôture de la partie de la parcelle communale 84C qui sera intégrée à l'école ;
- Connexion des descentes d'eaux vers des récupérateurs d'eaux pluviales et vers la mare.

Les ouvrages à réaliser sont décrits et détaillés dans les documents techniques du marché (clauses techniques du cahier spécial des charges et plans).

Lieu d'exécution : L'école n°14 située rue de la Flûte Enchantée n°30 à 1080 Molenbeek-Saint-Jean.

1.2. CARACTÉRISTIQUES DU MARCHÉ

Conformément à l'article 85 de la loi du 17 juin 2016, l'accomplissement de cette procédure n'implique en rien l'obligation d'attribuer le marché. La Commune de Molenbeek-Saint-Jean peut soit renoncer à passer le marché, soit recommencer la procédure, au besoin suivant une autre procédure de passation et sans devoir pour autant, pour quelque raison que ce soit, payer des indemnités aux soumissionnaires.

- **TYPE DE MARCHÉ :** marché de travaux conformément à l'article 2, 18° de la loi du 17 juin 2016.
- **PROCÉDURE DE PASSATION :** conformément à l'article 41, §1er, 2° de la loi du 17 juin 2016, le marché est passé par procédure négociée directe avec publication préalable vu que le montant estimé ne dépasse pas le seuil de 750.000 € HTVA. Le pouvoir adjudicateur peut négocier avec les soumissionnaires les offres initiales et toutes les offres ultérieures que ceux-ci ont présentées, à l'exception des offres finales, en vue d'améliorer leur contenu.
- **MODE DE DÉTERMINATION DES PRIX :** Le présent marché consiste en un **marché mixte** avec des postes à bordereau de prix et des postes à prix global (article 2, 6° de l'arrêté royal Passation du 18 avril 2017).
- **MARCHE PAR LOTS SÉPARÉS : NON**
L'Adjudicateur a décidé de ne pas diviser le marché en plusieurs lots pour les raisons principales suivantes :
 - Un allotissement du présent marché serait de nature à compromettre sa bonne exécution, en complexifiant la nécessaire coordination technique entre les différentes parties, non liées contractuellement entre elles, amenées à y prendre part, tout en augmentant les risques d'allongement des délais du chantier et les coûts y relatifs ;
 - Une division du présent marché en lots aurait également un impact conséquent sur son coût du fait, d'une part, de la nécessité d'organiser de manière spécifique la coordination entre les différentes parties amenées à y prendre part et, d'autre part, de la multiplication des coûts de logistique de chantier supportés par les différents Adjudicataires et répercutés sur l'Adjudicateur.
 - Un découpage en lots du présent marché serait de nature à compromettre la qualité et l'unité techniques que constitue ce marché.
- **MARCHE À TRANCHES : NON**

- **OPTIONS** : Le présent marché ne prévoit pas d'options exigées, ni d'options autorisées. Les options libres à l'initiative du soumissionnaire sont interdites.
- **VARIANTES** : Le présent marché ne prévoit pas de variantes exigées, ni variantes autorisées. Les variantes libres à l'initiative du soumissionnaire sont interdites.
- **DÉLAI D'EXÉCUTION** : L'ensemble du chantier doit être terminé dans un délai de 180 jours calendrier. Les travaux proprement dit dans la cour ne peuvent pas excéder une durée de 120 jours calendrier de chantier et 60 jours de calendrier de préparation de chantier donc un total de 180 jours calendrier. Les travaux à réaliser le plus possible pendant les vacances scolaires!
- **DÉLAI DE GARANTIE DES TRAVAUX** : 24 mois.
- **AGRÉATION** : La catégorie d'agrément requise est G et la classe d'agrément selon l'estimation est 3 (le soumissionnaire doit disposer de la classe qui correspond au montant de son offre).
- **CRITÈRE D'ATTRIBUTION** : L'offre économiquement la plus avantageuse sur base :
 - du **prix** (art. 81, § 2, 1^o Loi 17.06.2016)
- **AVANCES** : les articles 12/1, 12/3, 12/5 et 12/8 de la loi du 17 juin 2016 sont d'application.

1.3. NÉGOCIATIONS (ART. 41, LOI 17/06/2016)

Après la remise des offres, l'Adjudicateur mènera des négociations, s'il le juge nécessaire avec le(s) soumissionnaire(s) ayant remis une offre dont il estime qu'une négociation de leur offre s'impose afin d'obtenir une offre qui correspond le mieux à ses besoins sur base du prix eu égard aux conditions du marché.

L'Adjudicateur se réserve également le droit de ne pas négocier s'il juge que les offres initiales lui permettent d'attribuer le marché.

Dans le cadre des négociations, l'Adjudicateur se réserve la possibilité de retirer certains postes qui ne seraient plus pertinents pour l'exécution du présent marché.

Conformément à l'article 41 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics :

« §3. Le pouvoir adjudicateur peut négocier avec les soumissionnaires les offres initiales et toutes les offres ultérieures que ceux-ci ont présentées en vue d'améliorer leur contenu.
Les exigences minimales et les critères d'attribution ne font pas l'objet de négociations.

§4. Au cours de la négociation, le pouvoir adjudicateur assure l'égalité de traitement de tous les soumissionnaires. A cette fin, il ne donne pas d'information discriminatoire, susceptible d'avantager certains soumissionnaires par rapport à d'autres. Il informe par écrit tous les soumissionnaires dont les offres n'ont pas été éliminées en vertu du paragraphe 5, de tous les changements apportés aux spécifications techniques ou aux autres documents du marché, autres que ceux qui définissent les exigences minimales. À la suite de ces changements, le pouvoir adjudicateur prévoit suffisamment de temps pour permettre aux soumissionnaires de modifier leurs offres et de les présenter à nouveau s'il y a lieu. »

Conformément à l'article 13, le pouvoir adjudicateur ne révèle pas aux autres participants les informations confidentielles communiquées par un candidat ou un soumissionnaire participant aux négociations, sans l'accord écrit et préalable de celui-ci. Cet accord ne revêt pas la forme d'une renonciation générale mais vise des informations précises dont la communication est envisagée.

En cas de nouvelle offre ou d'offre finale lors ou à l'issue de négociations, l'Adjudicateur demandera de fournir l'offre à nouveau dans son entièreté (formulaire d'offre ainsi que les documents à annexer) et de l'introduire à nouveau de façon électronique via le site internet E-Procurement : <https://www.publicprocurement.be/>. Ces documents sont signés de manière globale par l'apposition d'une signature électronique qualifiée sur le rapport de dépôt y afférent (article 43 de l'Arrêté Royal Passation du 18 avril 2017).

Une signature scannée sera insuffisante.

1.4. PHASES DU MARCHÉ

Le présent marché est divisé en 3 phases :

1 - Phase chantier :

La phase chantier est la phase durant laquelle les travaux sont réalisés.

Elle s'achève lorsque tous les travaux sont exécutés et ont fait l'objet d'un procès-verbal de réception provisoire approuvé par le Collège des Bourgmestres et Échevins de la commune de Molenbeek-Saint-Jean.

2 - Garantie des travaux :

Cette phase correspond à la période de garantie située entre la réception provisoire et la réception définitive pendant laquelle l'adjudicataire garantit la bonne tenue des travaux exécutés et assure le bon fonctionnement des équipements installés dans le cadre de ces travaux.

Conformément à l'article 92 de l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 (RGE), le délai de garantie est fixé à **24 mois** à partir du jour de l'approbation par l'Adjudicateur du procès-verbal de réception provisoire et s'achève à l'échéance d'un délai de **24 mois** et lorsque les travaux et prestations ont fait l'objet d'un procès-verbal de réception définitive approuvé par l'Adjudicateur.

La fin de cette phase marque l'achèvement du marché mais pas la fin de la responsabilité de l'adjudicataire (art. 64 Arrêté Royal du 14/1/2013).

La garantie décennale telle que prévue aux articles 1792 et 2270 du Code Civil s'applique en outre de plein droit et ce dès l'octroi de la réception provisoire.

3 - Garantie « fabricant »

Cette phase correspond à la période de la garantie « fabricant » (garantie d'usine) spécifique à certains matériaux et équipements. Aucune prestation d'entretien ou de maintenance n'est associée à ces garanties.

Elle commence à courir dès la réception provisoire du marché.

Chaque délai de garantie « fabricant » est au minimum égal au délai de garantie des travaux visé au point 2 ci-dessus.

Après installation, l'adjudicataire devra impérativement fournir **une attestation de conformité**. Celle-ci devra émaner d'un organisme agréé et non du fabricant.

1.5. COORDONNÉES DES PERSONNES EN CHARGE DU DOSSIER

POUVOIR ADJUDICATEUR

Commune de Molenbeek-Saint-Jean –Département Infrastructures et Développement Urbain

Outre ce qui est repris au point 5.1. du présent cahier des charges, les fonctionnaires chargés du suivi du marché sont :

Partie technique :

Mr. Maxime KENMOGNE – Tél. : 02/412.37.90

E-mail : mkenmogne@molenbeek.irisnet.be

Partie administrative (marchés publics)

Alexandra Sequeira Freitas

Partie administrative (aspects financiers)

Mme. Sophie RAVETZ- Tél. : 02/ 600.74.23

E-mail : sravetz@molenbeek.irisnet.be

Coordinateur Sécurité et Santé

CODIVES sprl

Schransdreef, 135

3090 OVERIJSE

Tel :

mail:

Personne de contact: Yves DE MARNIX

Auteur de projet :

AAC Architecture

Rue Lambert Crickstraat 30 b2

1070 Bruxelles

Tel : 02/346.30.19

Email : al@aac.brussels

Personne de contact : Marc Vande Perre

SECTION 2 – DISPOSITIONS LÉGALES ET « DÉROGATION »

Pour autant qu'il n'y soit pas dérogé par les stipulations du présent cahier des charges (2.2), l'adjudicataire est soumis aux clauses et conditions des textes suivants, y compris aux modifications ultérieures apportées à ces textes, entrées en vigueur le jour de la publication de l'avis de marché via la plateforme E-Procurement.

En cas de contradiction entre les différentes prescriptions reprises dans les documents cités sous cette section, la prescription la plus récente est d'application.

Les soumissionnaires, par le fait de remettre prix, sont censés avoir pris connaissance des documents en question dans la présente section et dans celles relatives aux clauses techniques.

2.1. LÉGISLATION SUR LES MARCHÉS PUBLICS

En ce qui concerne la législation sur les marchés publics :

- **La Loi du 17 juin 2016** relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures ;
- **L'Arrêté royal du 18 avril 2017** relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, et ses modifications ultérieures ;
- **L'Arrêté royal du 14 janvier 2013** établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, et ses modifications ultérieures ;
- **La Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics**, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures.
- **L'Arrêté royal du 15 avril 2018** modifiant plusieurs arrêtés royaux en matière de marchés publics et de concessions et adaptant un seuil dans la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions
- **Loi du 22 décembre 2023** modifiant la réglementation relative aux marchés publics en vue de promouvoir l'accès des PME auxdits marchés.

Une version coordonnée et à jour des textes légaux et réglementaires est consultable sur Internet à l'adresse suivante: <http://www.ejustice.just.fgov.be/loi/loi.htm> ou sur le site du Service Public Fédéral Justice www.just.fgov.be.

- Réglementation E-procurement : <https://www.publicprocurement.be/fr/marchespublics/reglementation>

2.2. AUTRES LÉGISLATIONS

En ce qui concerne les autres législations pertinentes dans le cadre du présent marché :

- **Loi du 20 mars 1991** organisant l'agrégation d'entrepreneurs de travaux et ses arrêtés d'exécution ;
- **L'Arrêté royal du 26 septembre 1991** fixant certaines mesures d'application de la loi du 20 mars 1991 organisant l'agrégation des entrepreneurs de travaux ;
- **Arrêté ministériel du 27 septembre 1991** définissant le classement des travaux selon leur nature en catégories et sous-catégories relativement à l'agrégation des entrepreneurs ;
- **Loi du 4 août 1996** relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail et les arrêtés d'exécution prévoyant le nouveau code sur le bien-être (code BET).
- **Code pénal social**
- **Loi du 11 février 2013** prévoyant des sanctions et des mesures à l'encontre des employeurs de ressortissants de pays tiers en séjour illégal ;
- **L'Arrêté royal du 27 mars 1998** relatif à la politique de bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail ;
- **L'Arrêté royal du 31 août 2005** relatif à l'utilisation des équipements de travail pour des travaux temporaires en hauteur (M.B.15.9.2005) ;
- **L'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-capitale du 11 avril 2003** arrêtant les Titres Ier à VII du Règlement régional d'urbanisme applicable à tout le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale ;

- **L'article 299 bis du Code des Impôts sur les revenus et l'article 30 bis et 30ter de la Loi du 22.06.1969** révisant l'arrêté-Loi du 28 décembre 1944 relatif à la sécurité sociale des travailleurs et **l'A.R. du 5.10.1978** d'exécution (...) des articles 30bis et 30ter, §9,2° de la Loi du 27 juin 1969 ;
- Les règlements d'hygiène, d'urbanisme et d'environnement de l'Etat, de la Région et de la Commune sur les bâtisses, en vigueur sur les lieux de la réalisation, en ce compris les prescriptions locales des pompiers ;
- **L'Arrêté Ministériel du 25.03.1977** (Moniteur Belge du 30.03.1977) relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique, modifié par l'Arrêté Ministériel du 14.11.1978 (Moniteur Belge du 02.12.1978) ainsi que toutes les modifications ultérieures ;
- **L'Arrête Royal du 21.09.1988** (Moniteur Belge du 08.10.1988) relatif aux prescriptions et obligations de consultation et d'information à respecter lors de l'exécution de travaux à proximité d'installations de transport de produits gazeux et autres par canalisations.
- **L'Arrêté Royal du 25 janvier 2001** concernant les chantiers temporaires ou mobiles et **L'Arrêté Royal du 19 décembre 2001** (M.B. 07/02/2001) concernant la formation complémentaire des coordinateurs en matière de sécurité et de santé ;
- **Le RGPT** – Règlement Général pour la Protection du Travail ;
- Le Code du bien-être au travail du 28 avril 2017 ;
- **L'Arrêté Royal du 09 mai 1977** relatif à l'accès des handicapés aux bâtiments accessibles au public
- **Le règlement général relatif aux installations électriques, l'Arrêté Royal du 10.03.1981** (M.B. du 29.04.1981) complété par les arrêtés d'exécution ultérieurs ;
- **Ordonnance du 2 mai 2013** portant le Code bruxellois de l'Air, du Climat et de la Maîtrise de l'Energie et l'Ordonnance du 18 décembre 2015 modifiant l'Ordonnance du 2 mai 2013 portant le Code bruxellois de l'Air, du Climat et de la Maîtrise de l'Energie.

2.3. DÉROGATION

Les clauses administratives du présent cahier des charges dérogent à l'article 83 (journal des travaux) de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 (RGE) établissant les règles générales d'exécution des marchés publics.

Comme indiqué au point 5.10.) des présentes clauses administratives, l'adjudicataire tient un journal des travaux dans lequel sont consignés, notamment :

1. Le type de travaux en cours de réalisation ;
2. Les interruptions des travaux pour cause de conditions météorologiques défavorables ;
3. Le détail des quantités présumées réalisées ;
4. Les travaux réalisés dans le cadre des postes à remboursement ;

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'inscrire à chaque instant ses remarques ou observations éventuelles au journal des travaux tenu par l'adjudicataire.

Quand le Pouvoir adjudicateur n'a pas encore contresigné les mentions au journal des travaux et aux attachements détaillés, au plus tard 3 semaines après que celles-ci y aient été inscrites par l'adjudicataire, ce dernier aura le droit de demander au Pouvoir adjudicateur, soit qu'il approuve le contenu de ces mentions par sa signature, soit qu'il ne l'accepte pas en mentionnant les raisons de ce refus accompagnées de sa signature. Pour approuver ou refuser les mentions après cette demande de l'adjudicataire, le Pouvoir adjudicateur disposera d'un délai d'une semaine.

Si après ce délai d'une semaine, le Pouvoir adjudicateur n'a toujours pas approuvé ou refusé les mentions en question, l'adjudicataire doit considérer ce fait comme un désaccord.

SECTION 3 - FORMALITÉS RELATIVES NOTAMMENT A L'INTRODUCTION DES OFFRES

3.1. VISITE DES LIEUX

Le soumissionnaire **doit impérativement se rendre sur place et établir son offre en toute connaissance de cause** afin de remettre prix pour une réalisation complète et parfaite des travaux suivant les règles de l'art. Il aura l'opportunité de poser toutes questions utiles à l'Adjudicateur, notamment concernant l'état actuel des lieux où les travaux devront être effectués.

Le soumissionnaire ne pourra donc arguer de problèmes dus à l'accès au site et à l'état des lieux d'implantation pour demander modification des prix remis ni pour justifier des retards éventuels.

Toute remarque éventuelle devra figurer dans l'offre.

Le soumissionnaire qui présente son offre reconnaît, à la suite de cette visite des lieux :

- Avoir reçu toutes les informations utiles pour bien comprendre l'étendue de la mission ;
- Avoir tenu compte de toutes les particularités de l'exécution de la mission ;
- Avoir calculé le montant de son offre, en tenant compte de cette connaissance de la mission et des moyens à utiliser pour une exécution parfaite de celle-ci.

Une visite des lieux sera organisée environ 10 jours calendrier après la publication de l'avis de marché par le représentant de l'Adjudicateur : Mr. Maxime KENMOGNE mkenmogne@molenbeek.irisnet.be responsable du suivi technique pour ce marché.

Les soumissionnaires sont donc tenus de contacter Mr. Maxime KENMOGNE mkenmogne@molenbeek.irisnet.be afin de fixer un rendez-vous.

Si les mesures concernant le Covid-19 imposent à l'Adjudicateur de ne pas faire une visite des lieux avec plusieurs personnes, la visite des lieux sera adaptée en fonction de mesures en vigueur.

Lors de la visite organisée en présence du (ou des) représentant(s) de l'Adjudicateur, l'attestation de visite ci-jointe (Annexe B), complétée et signée par le(s) représentants(s) de l'Adjudicateur, sera délivrée à chaque soumissionnaire qui la joindra à son offre. Lorsque le soumissionnaire a réalisé cette visite mais qu'il n'est pas en possession de l'attestation dûment complétée, il peut justifier cette visite par d'autres moyens dont la validité sera analysée par l'Adjudicateur.

3.2. DÉPÔT ÉLECTRONIQUE DES OFFRES ET OUVERTURES DES OFFRES

3.2.1. Dépôt électronique des offres

Les offres doivent être introduites auprès de l'Adjudicateur via la plateforme E-procurement avant la date et l'heure limites fixées dans l'avis de marché.

La date et l'heure limites sont déterminantes pour l'introduction des offres en temps utile par les soumissionnaires. Toute offre introduite après la date et l'heure limites fixées dans l'avis de marché sera considérée comme tardive. Les offres tardives ne seront pas acceptées.

Des offres en version papier ou envoyées via mail ne seront pas acceptées conformément à l'article 14, §1 de la loi relative aux marchés publics du 17 juin 2016 et à l'article 132,3° de l'Arrêté Royal Passation du 18 avril 2017.

Conformément à l'article 14, §7 de la loi relative aux marchés publics du 17.06.2016, les offres doivent être introduites de façon électronique via le site internet E-Procurement : <https://www.publicprocurement.be/>. L'offre ainsi que les documents y annexés sont signés de manière globale par l'apposition d'une signature électronique qualifiée sur le rapport dépôt y afférent (article 43 de l'Arrêté Royal Passation du 18 avril 2017).

Par le simple fait de transmettre son offre par des moyens électroniques, le soumissionnaire accepte que les données de son offre soient enregistrées par le dispositif de réception de l'Adjudicateur, conformément à l'article 47 de l'Arrêté Royal Passation du 18 avril 2017.

Conformément à l'article 84 de l'Arrêté Royal Passation du 18 avril 2017, les opérations se déroulent dans l'ordre suivant :

- 1° les offres sont déposées électroniquement sur la plateforme visée à l'article 14, § 7, de la loi ;
- 2° il est procédé à l'ouverture de toutes les offres introduites ;
- 3° un procès-verbal est dressé.

Plus d'information concernant l'utilisation d'E-Procurement peut être obtenue sur le site web <https://www.publicprocurement.be> ou via le helpdesk d'E-Procurement ou via le numéro +32 (0)2 740 80 00, ou e.proc@publicprocurement.be.

Par l'introduction d'une offre, les soumissionnaires acceptent sans condition le contenu du cahier des charges et des autres documents relatifs au marché, ainsi que le respect de la procédure de passation telle que décrite dans le cahier des charges et acceptent d'être liés par ces dispositions.

Lorsqu'un soumissionnaire formule une objection à ce sujet, il doit communiquer les raisons de cette objection au Pouvoir adjudicateur par écrit (envoi recommandé ou électronique email) **au plus tard 10 jours calendrier** avant la date limite de réception des offres.

Il est rappelé que chaque soumissionnaire ne peut remettre qu'une seule offre par marché, en application de l'article 54, §2 de l'Arrêté Royal Passation du 18 avril 2017. Pour l'application de cette disposition, chaque participant à un groupement d'opérateurs économiques sans personnalité juridique est considéré comme un soumissionnaire.

En application de cette disposition, chaque participant à un groupement d'opérateurs économiques sans personnalité juridique est considéré comme un soumissionnaire. Ces participants sont solidairement responsables (voir article 44 de l'Arrêté Royal du 18 avril 2017) et tenus de désigner celui d'entre eux qui représentera le groupement à l'égard du Pouvoir adjudicateur (voir article 40 de l'Arrêté Royal du 18 avril 2017).

Les questions ou autres compléments d'information(s) doivent parvenir à l'Adjudicateur via à la plateforme E-procurement dans le forum au plus tard **10 jours** calendrier avant la date et l'heure limites d'introduction des offres.

Si le soumissionnaire découvre une erreur ou omission qui rend impossible l'établissement de son prix ou la comparaison des offres, il le signalera à l'Adjudicateur au plus tard 10 jours calendrier avant la date limite de réception des offres.

Si l'Adjudicateur l'estime nécessaire, il publiera alors un avis rectificatif conformément à l'article 9 de l'Arrêté Royal Passation, et reportera, le cas échéant, la date limite de réception des offres.

En cas de nouvelle offre ou d'offre finale

En cas de nouvelle offre ou d'offre finale lors ou à l'issue de négociations, l'Adjudicateur demandera de fournir l'offre à nouveau dans son entièreté (formulaire d'offre ainsi que les documents à annexer) et de l'introduire à nouveau de façon électronique via le site internet e-Procurement : <https://www.publicprocurement.be/>. L'offre ainsi que les documents y annexés sont signés de manière globale par l'apposition d'une signature électronique qualifiée sur le rapport dépôt y afférent (article 43 de l'Arrêté Royal Passation du 18 avril 2017).

Néanmoins, dans le cadre de la procédure négociée directe avec publication préalable, seuls les rapports de dépôt relatifs à l'offre initiale et à l'offre finale doivent être signés (article 42§ §1er, al. 2 de l'Arrêté Royal Passation du 18 avril 2017).

Une signature scannée sera insuffisante.

Les prix doivent toujours être exprimés en euro HTVA et TVAC jusqu'à 2 chiffres après la virgule.

Le montant total est exprimé en toutes lettres.

Modification ou retrait d'une offre déjà introduite

Lorsqu'un soumissionnaire souhaite modifier ou retirer une offre déjà introduite, ceci doit se dérouler conformément aux dispositions de l'article 43 de l'Arrêté Royal Passation du 18 avril 2017.

Lorsque le rapport de dépôt dressé à la suite des modifications ou du retrait n'est pas revêtu d'une signature électronique qualifiée, la modification ou le retrait est d'office entachée de nullité. Cette nullité ne porte que sur les modifications ou le retrait et non sur l'offre initiale.

N.B. : Pour être considéré(e) comme étant valable, le retrait ou la modification d'une offre après son dépôt doit être accompagné(e) d'un nouveau rapport de dépôt, dûment signé (signature électronique qualifiée).

3.2.2. Ouverture des offres

L'ouverture des offres se déroule à la date et à l'heure fixées dans l'avis de marché.

3.3. SIGNATURE DE L'OFFRE

L'Adjudicateur informe le soumissionnaire que le rapport de dépôt de l'offre doit être revêtu d'une **signature électronique qualifiée** (article 43 de l'Arrêté Royal Passation du 18 avril 2017). Une signature scannée est insuffisante !

La signature électronique doit être introduite via le **rapport de dépôt** dans E-Procurement.

La signature électronique doit être introduite par une **personne habilitée ou des personnes habilitées**. Le soumissionnaire introduit également les documents nécessaires qui accordent au signataire de l'offre ses pouvoirs d'engager l'entreprise (extrait des statuts, procuration...etc) (voir point ci-dessous '3.4.1. Documents à fournir obligatoirement' – 'Forme et composition de l'offre').

En cas d'introduction d'une offre par un groupement d'opérateurs économiques, chaque opérateur économique de ce groupement doit introduire une signature électronique qualifiée par une personne habilitée ou des personnes habilitées.

En cas d'introduction d'une offre par un groupement d'opérateurs économiques (association de plusieurs entités comme association momentanée ou de fait), il est indiqué le type d'association, les relations contractuelles entre les partenaires et le représentant (responsable vis-à-vis de l'Adjudicateur) de cette association. Dans ce cas, l'offre est signée par chaque membre du groupement d'opérateurs économiques ou par une personne valablement compétente et dûment mandatée par les autres membres du groupement d'opérateurs économiques. Le mandat est joint à l'offre.

Plus d'informations via <https://www.publicprocurement.be>

Une signature électronique qualifiée peut être introduite par une e-ID belge ou un certificat qualifié qui peut être acheté par des acteurs privés.

Pour plus d'informations concernant l'achat d'un certificat qualifié :

[Gekwalificeerde certificaten van private actoren | Vlaanderen Intern](#)
[Signature électronique et autres services de confiance | SPF Economie \(fgov.be\)](#)

En introduisant une offre pour ce marché, le soumissionnaire s'engage sur ses biens meubles et immeubles à exécuter le marché conformément aux stipulations et conditions du cahier des charges.

En cas d'introduction d'une offre par un groupement d'opérateurs économiques sans personnalité juridique, chaque opérateur économique du groupement s'engage solidairement.

A ce stade de la procédure, il n'est pas exigé de former une 'société simple' ou toute autre forme juridique en cas de groupement d'opérateurs économiques. A la conclusion du marché et avant le début des prestations du marché, il est par contre exigé, selon le Code de Droit Economique, de s'inscrire à la Banque Carrefour des Entreprises (BCE) et d'adopter une (autre) forme juridique en tant que groupement d'opérateurs économiques ('société simple' ou autre).

Remarque: Pour que le certificat de signature électronique **qualifiée** e-IDAS soit valable (au nom de la personne morale), il faut que la signature électronique satisfasse aux exigences suivantes et ce conformément à l'article 3, §§ 11-12 et 26 du règlement eIDAS (n°910/2014d du 23/07/2014) :

- Être liée au signataire (= une personne physique qui crée une signature électronique au sens de l'article 3, point 9 du règlement eIDAS) de manière univoque ;
- Permettre l'identification du signataire ;
- Être créée à l'aide de données de création de signature électronique que le signataire peut, avec un niveau de confiance élevé, utiliser sous son contrôle exclusif et
- Être liée aux données auxquelles elle se rapporte de telle sorte que toute modification ultérieure des données soit détectée. (Art. 26 du règlement eIDAS).

La signature sera **qualifiée** si en plus de répondre aux exigences ci-avant (c'est ce qu'on appelle signature électronique avancée), elle est créée à l'aide d'un dispositif de création de signature électronique qualifié, et repose sur un certificat qualifié de signature électronique.

La signature électronique qualifiée du rapport de dépôt emporte la signature de tous les documents composant l'offre hormis ceux ayant trait au pouvoir de représentation du soumissionnaire et à l'acte d'engagement, le(s) cas échéant(s).

3.4. FORME ET COMPOSITION DE L'OFFRE

Conformément à l'article 77 de l'Arrêté Royal Passation du 18 avril 2017, le soumissionnaire fait usage du formulaire, y étant destiné, joint aux documents du marché afin d'établir son offre. A défaut, ce dernier supporte l'entière responsabilité de la parfaite concordance entre les documents utilisés et le formulaire annexé au Cahier des charges.

Les offres déposées par les soumissionnaires par voie électronique (E-Procurement) doivent, sous peine de nullité, être rédigées en français ou en néerlandais. Si l'offre présente des documents rédigés dans une autre langue, une traduction en français ou en néerlandais de ces documents selon le cas, doit obligatoirement être jointe.

Dans tous les cas, l'offre est accompagnée d'une table des matières claire et précise, reprenant la liste de la totalité des pièces à fournir.

Tous les documents sont paginés.

Tous les plans, panneaux etc. sont numérotés. Ils doivent clairement indiquer l'orientation, l'échelle et, si nécessaire, disposer d'une légende.

Remarque : chaque document/annexe en pdf ne peut dépasser le volume de 30 MB par fichier. Les documents ne peuvent également pas être transmis en format zip.

3.4.1. Documents à fournir obligatoirement

1. **L'offre** établie sur le « formulaire d'offre » annexé au présent cahier des charges, complété et signé (**signature électronique qualifiée globale sur le rapport de dépôt**) (Annexe A 'Formulaire d'offre', joint au présent cahier des charges).

Remarque :

L'Adjudicateur suggère l'usage du formulaire d'offre annexé au présent cahier des charges. Mais néanmoins le soumissionnaire peut, à ses propres risques, recourir au formulaire qui lui est propre pour autant qu'il comprenne les mêmes mentions et dans le même ordre que celles figurant dans le formulaire annexé au présent cahier des charges.

Toute offre établie sur un autre document que celui fourni par l'Adjudicateur se fera sous l'entière responsabilité du soumissionnaire.

Le formulaire d'offre doit être soigneusement et complètement rempli.

Toutes ratures, surcharges et mentions complémentaires ou modificatives, tant dans l'offre que dans ses annexes, qui seraient de nature à influencer les conditions essentielles du marché, telles que les prix, les délais, les conditions techniques, doivent également être signées par le soumissionnaire (par le biais d'une signature électronique qualifiée sur le rapport de dépôt) ou son mandataire (par le biais d'un mandat signé (signature scannée)).

2. **Le métré récapitulatif dûment complété** accompagné, le cas échéant, de la note justifiant les modifications de la/des quantité(s) présumée(s) ou forfaitaire(s) (Annexe C)
3. **La copie de l'acte authentique ou sous seing privé** qui accorde au signataire de l'offre ses pouvoirs (qui mentionne clairement son (ou ses) mandat(s)) ou **la copie de la procuration** (avec signature scannée), et éventuellement la référence au numéro de l'annexe du Moniteur belge qui a publié l'extrait de l'acte concerné ;
4. **Les documents joints au plan de sécurité et de santé (Annexe D)** complétés, conformément au **point 4.3** du présent cahier des charges.

3.4.2. Documents à fournir dans le cadre de la sélection (Motifs d'exclusion)

1. **L'extrait du casier judiciaire** : conformément à l'article 72, §2, 1° de l'Arrêté Royal Passation du 18 avril 2017, au nom du soumissionnaire ou de tous les soumissionnaires en tant que groupement d'opérateurs économiques et le cas échéant du sous-traitant auquel il fait appel dans le cadre de la capacité de tiers ou un document équivalent délivré par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance dont il résulte que le soumissionnaire concerné n'a pas fait l'objet d'une condamnation prononcée par un jugement ayant force de chose jugée, tel que précisé au point 3.5.1., A) du présent cahier des charges.

L'ancienneté de l'extrait du casier judiciaire ne peut pas dépasser 3 mois avant la date limite de réception des offres.

2. **La preuve de l'agrément du soumissionnaire** (et, le cas échéant, du/des sous-traitant(s)) dans la classe et la catégorie requises : La catégorie d'agrément requise est **G** et la classe d'agrément selon l'estimation du Pouvoir Adjudicateur est 3 (la classe sera fonction du montant de l'offre).

Conformément à l'article 70 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 :

« (...) l'offre indique :

1° soit que le candidat ou le soumissionnaire dispose de l'agrément requis ;

2° soit que le candidat ou le soumissionnaire est titulaire d'un certificat ou est inscrit sur une liste officielle d'entrepreneurs agréés dans un autre Etat membre de l'Union européenne. Dans ce cas, le candidat ou le soumissionnaire peut joindre à sa demande de participation ou à son offre le certificat délivré par l'organisme de certification compétent ou la preuve de cette inscription certifiée par l'organisme compétent de l'Etat membre ainsi que tout document de nature à établir l'équivalence de cette certification ou inscription avec l'agrément requis visé à l'alinéa 1er. Ces certificats indiquent les références qui leur ont permis d'être inscrits sur la liste officielle ou d'obtenir la certification, ainsi que la classification sur cette liste ;

3° soit que le candidat ou le soumissionnaire invoque l'application de l'article 3, alinéa 1er, 2°, de la loi du 20 mars 1991 organisant l'agrément d'entrepreneurs de travaux. Le Pouvoir Adjudicateur en informe immédiatement la Commission d'agrément des entrepreneurs visée par la loi susmentionnée. »

3.4.3. Autres documents à fournir dans le cadre de la sélection

1. Le cas échéant (voir art. 62, §3 de l'arrêté royal Passation du 18 avril 2017), le document relatif à la situation du soumissionnaire en matière de respect des **obligations de paiement de cotisations de Sécurité sociale** :

Conformément à l'art. 62, §3 de l'arrêté royal Passation du 18 avril 2017 :

Lorsque la vérification de la situation sur le plan des dettes sociales des soumissionnaires, sur la base des attestations qui sont disponibles électroniquement pour l'Adjudicateur via l'application Télémarc ou via d'autres applications électroniques équivalentes et accessibles gratuitement dans d'autres États membres ne permet pas de vérifier de manière certaine que le soumissionnaire satisfait à ses obligations de paiement des cotisations de sécurité sociale, l'Adjudicateur demande à ce dernier de fournir une attestation récente justifiant qu'il satisfait à ces obligations. Il en va de même lorsque dans un autre État membre, une telle application n'est pas disponible.

- Pour le soumissionnaire employant du personnel assujéti à la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, l'attestation récente est délivrée par l'Office national de Sécurité sociale et porte sur le dernier trimestre civil écoulé avant la date limite de réception des offres, selon le cas.
- Pour le soumissionnaire employant du personnel relevant d'un autre Etat membre de l'Union européenne, l'attestation récente est délivrée par l'autorité compétente étrangère et certifie que le soumissionnaire est en règle avec ses obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale selon les dispositions légales du pays où il est établi. Cette attestation doit être équivalente à celle délivrée par l'Office national de Sécurité sociale.

2. Le cas échéant, le **document relatif à la situation du soumissionnaire en matière fiscale** :
- Pour les soumissionnaires belges et le cas échéant pour les sous-traitants dans le cadre de capacité de tiers: Le soumissionnaire est dispensé de joindre à son offre l'attestation fiscale délivrée par le SPF Finances. L'Adjudicateur procédera lui-même à la vérification de la situation fiscale du soumissionnaire par des moyens électroniques (télémarc) en application de l'article 63, § 2, de l'arrêté royal Passation du 18 avril 2017 ;
 - Pour les soumissionnaires établis en dehors de la Belgique : Le soumissionnaire doit joindre à son offre une attestation récente délivrée par l'autorité compétente du pays concerné dont il résulte qu'il est en règle par rapport à ses obligations fiscales selon les dispositions légales du pays où il est établi.

3.4.4. Autres documents à fournir

- **L'attestation de visite des lieux** complétée et signée par le responsable du suivi technique pour ce marché (Annexe B).
Lorsque le soumissionnaire a réalisé cette visite mais qu'il n'est pas en possession de l'attestation dûment complétée, il peut justifier cette visite par d'autres moyens dont la validité sera analysée par l'Adjudicateur.
- **Un acte d'engagement** : Le cas échéant, en cas de sous-traitance, un acte d'engagement, émanant de la société disposant des documents demandés dans le cadre des critères de sélection qualitative (agrément), pour exécuter ladite partie du marché. (Annexe E)
- **Une attestation ou un certificat** au nom du soumissionnaire, de tous les soumissionnaires en tant que groupement d'opérateurs économiques ou du sous-traitant auquel il est fait appel dans le cadre de la capacité de tiers dont il résulte qu'il(s) ne se trouve(nt) pas dans l'un des motifs visés à l'article 69 de la loi du 17 juin 2016.

3.5. SELECTION DES SOUMISSIONNAIRES

3.5.1. Situation juridique du soumissionnaire (motifs d'exclusion)

Conformément à l'article 39 de l'arrêté royal Passation du 18 avril 2017, par le seul fait de participer à la procédure de passation du marché, et donc de remettre offre, le soumissionnaire atteste sur l'honneur qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion visés aux articles 67 à 69 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics (déclaration implicite sur l'honneur).

L'application de la déclaration implicite sur l'honneur visée ci-dessus ne vaut que pour les documents ou certificats relatifs aux situations d'exclusion qui sont gratuitement accessibles pour l'Adjudicateur par le biais des banques de données visées à l'article 73, §4 de la loi du 17 juin 2016.

Via Télémarc, la commune de Molenbeek a accès aux données de ou concernant :

- La Banque nationale ;
- La TVA et les impôts ;
- L'ONSS ;
- La BCE ;

I. Motifs d'exclusion obligatoire

A) Cas d'exclusion liés à des condamnations pénales (cf. Art. 67, 1° à 7°, de la loi du 17 juin 2016 et art. 61 de l'arrêté royal Passation du 18 avril 2017)

Il est demandé un extrait du casier judiciaire, au nom du soumissionnaire ou de tous les soumissionnaires en tant que groupement d'opérateurs économiques et le cas échéant du sous-traitant auquel il fait appel dans le cadre de la capacité de tiers, délivré à une date ne pouvant être antérieure à 3 mois avant la date de remise des offres ou un document équivalent délivré par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance et dont il résulte que le soumissionnaire concerné n'a pas fait l'objet d'une condamnation prononcée par un jugement ayant force de chose jugée pour :

- Participation à une organisation criminelle ;
- Corruption ;
- fraude ;

- Infractions terroristes, infractions liées aux activités terroristes ou incitation à commettre une telle infraction, complicité ou tentative d'une telle infraction ;
- Blanchiment de capitaux ou financement du terrorisme ;
- Travail des enfants et autres formes de traite des êtres humains ;
- Occupation de ressortissants de pays tiers en séjour illégal.

B) Cas d'exclusion liés au non-paiement d'impôts et taxes ou de cotisations de sécurité sociale (cf. Art. 68 de la loi du 17 juin 2016 et art. 62 et 63 de l'arrêté royal Passation du 18 avril 2017)

Pour les soumissionnaires belges et pour chaque membre de l'équipe, l'Adjudicateur vérifie par l'application « Telemarc » la situation du soumissionnaire en matière de sécurité sociale et d'absence de dettes fiscales (articles 62, §§2 et 3 de l'arrêté royal Passation du 18 avril 2017) et ce dans les 20 jours suivant la date ultime pour l'introduction des offres dans le chef de tous les soumissionnaires.

Le soumissionnaire doit être en règle :

- Quant à ses obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale, jusque et y compris le dernier trimestre civil écoulé avant la date ultime de dépôt des offres ;
- Par rapport à ses obligations fiscales professionnelles portant sur la dernière période fiscale écoulée avant la date ultime de dépôt des offres.

Pour les soumissionnaires, ou membre(s) de l'équipe, issus d'un autre État membre de l'Union européenne, sont jointes, à la demande de l'Adjudicateur, les attestations des autorités compétentes prouvant que le soumissionnaire est en règle quant à ses obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale et par rapport à ses obligations fiscales professionnelles selon les dispositions légales du pays où elles sont établies (art. 62, §3, al. 3 et 63, §3, al. 2 de l'arrêté royal Passation du 18 avril 2017).

Le soumissionnaire ne pourra pas être exclu si :

- Le montant impayé ne dépasse pas 3.000 € ;

Ou

- Il démontre qu'un Adjudicateur ou une entreprise publique lui doit une somme d'argent. Cette créance doit être certaine, exigible et libre de tout engagement à l'égard de tiers. Cette créance doit au moins être égale au montant pour lequel le soumissionnaire est en retard de paiement de dettes fiscales ou sociales, diminué de 3.000 €.

Ou

- Il a conclu, avant sa demande de participation au marché, un accord contraignant en vue de payer ses dettes fiscales et/ou sociales, y compris, tout intérêt échu ou les éventuelles amendes. S'il a obtenu pour ces dettes des délais de paiement, il doit les respecter strictement.

Lorsqu'il constate que les dettes fiscales et sociales dépassent le montant de 3.000€, l'Adjudicateur demande au soumissionnaire s'il se trouve dans une des situations mentionnées ci-dessus.

Par ailleurs, conformément à l'Art. 68, §1, al. 3 de la Loi 17 juin 2016 relative aux marchés publics :

*« Le pouvoir adjudicateur donne cependant l'opportunité à tout opérateur économique de se mettre en règle avec ces obligations sociales et fiscales dans le courant de la procédure de passation et ce après avoir constaté une première fois que le soumissionnaire ne satisfaisait pas aux exigences. A partir de cette constatation, le pouvoir adjudicateur laisse à l'opérateur économique un délai de cinq jours ouvrables pour fournir la preuve de sa régularisation. Le recours à cette régularisation **n'est possible qu'à une seule reprise**. Ce délai commence à courir le premier jour ouvrable qui suit la notification de la constatation. »*

Conformément à l'Art. 62, §4 et 5 de l'arrêté royal Passation du 18 avril 2017 :

« Pour le candidat ou le soumissionnaire employant du personnel assujetti à la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs et lorsque le doute persiste, le pouvoir adjudicateur vérifie le respect des obligations sociales en interrogeant l'Office national de Sécurité sociale pour autant que ce dernier délivre les attestations demandées par le pouvoir adjudicateur.

Le pouvoir adjudicateur peut s'enquérir de la situation du candidat ou du soumissionnaire assujetti à la sécurité sociale des travailleurs indépendants afin de vérifier s'il est en règle avec ses obligations en matière de paiement de cotisations de sécurité sociale ».

Conformément à l'Art. 63, §4 et 5 de l'arrêté royal Passation du 18 avril 2017 :

« Lorsque le doute persiste, le pouvoir adjudicateur vérifie le respect des obligations fiscales de l'opérateur économique en interrogeant le Service public fédéral Finances pour autant que ce dernier délivre les attestations demandées par le pouvoir adjudicateur.

Le pouvoir adjudicateur peut procéder à la vérification du respect du paiement de dettes fiscales (...). Dans ce cas, il indique précisément, dans les documents du marché, les autres dettes fiscales qu'il entend vérifier ainsi que les documents sur la base desquels la vérification aura lieu ».

II. Motifs d'exclusion facultative (art. 69 de la loi du 17 juin 2016)

Sauf dans le cas où le soumissionnaire démontre, conformément à l'article 70, avoir pris des mesures suffisantes afin de démontrer sa fiabilité, le pouvoir adjudicateur peut exclure, à quelque stade de la procédure de passation, de la participation à une procédure, un soumissionnaire se trouvant dans les cas cités à l'art. 69 de la Loi du 17 juin 2016, points 1 à 9.

- **Le(s) soumissionnaire(s) belge(s) ou étranger(s) joint/joignent une attestation ou certificat délivré par l'autorité compétente certifiant qu'il(s) ne se trouve(nt) pas dans l'un des motifs tels que prévus à l'article 69 de la loi du 17 juin 2016.**

Conformément à l'article 72, §2, alinéas 2 et 3 de l'Arrêté Royal Passation du 18 avril 2018, « lorsque le pays concerné ne délivre pas de tels documents ou certificats ou lorsque ceux-ci ne mentionnent pas tous les cas visés aux articles 67 et 68 de la loi et à l'article 69, alinéa 1er, 2°, de la loi, ils peuvent être remplacés par une **déclaration sous serment** ou, dans les pays où un tel serment n'est pas prévu, par une **déclaration solennelle** faite par l'intéressé devant l'autorité judiciaire ou administrative compétente, un notaire ou un organisme professionnel qualifié du pays d'origine ou du pays dans lequel l'opérateur économique est établi ».

3.5.2. Sélection qualitative : l'agrération

Conformément à l'article 70 de l'arrêté royal Passation du 18 avril 2017 :

« L'offre indique :

1° soit que le candidat ou le soumissionnaire dispose de l'agrération requise ;

2° soit que le candidat ou le soumissionnaire est titulaire d'un certificat ou est inscrit sur une liste officielle d'entrepreneurs agréés dans un autre Etat membre de l'Union européenne. Dans ce cas, le candidat ou le soumissionnaire peut joindre à sa demande de participation ou à son offre le certificat délivré par l'organisme de certification compétent ou la preuve de cette inscription certifiée par l'organisme compétent de l'Etat membre ainsi que tout document de nature à établir l'équivalence de cette certification ou inscription avec l'agrération requise visée à l'alinéa 1er. Ces certificats indiquent les références qui leur ont permis d'être inscrits sur la liste officielle ou d'obtenir la certification, ainsi que la classification sur cette liste ;

3° soit que le candidat ou le soumissionnaire invoque l'application de l'article 3, alinéa 1er, 2°, de la loi du 20 mars 1991 organisant l'agrération d'entrepreneurs de travaux. Le pouvoir adjudicateur en informe immédiatement la Commission d'agrération des entrepreneurs visée par la loi susmentionnée. »

La preuve de l'agrération du soumissionnaire (et, le cas échéant, du/des sous-traitant(s)) dans la classe et la catégorie requises :

Pour l'exécution des travaux, la catégorie exigée est G et la classe exigible pour l'attribution est 3 selon l'estimation du marché (le soumissionnaire doit disposer de la classe qui correspond au montant de son offre).

L'entreprise soumissionnaire pourra faire valoir l'agrération d'une entreprise sous-traitante à condition d'accompagner cette agrération d'un acte d'engagement à son profit par l'entreprise disposant de l'agrération concernée, pour exécuter les travaux concernés par l'agrération.

Les sous-traitants, où qu'ils interviennent dans la chaîne de sous-traitance et en fonction de la part du marché qu'ils exécutent, doivent satisfaire aux dispositions de la législation organisant l'agrération d'entrepreneurs de travaux. L'adjudicataire fournit, à la demande de l'Adjudicateur, la preuve que le sous-traitant est agréé dans la catégorie correspondant à la nature des travaux qui lui sont confiés et dans la classe correspondant à sa participation au marché.

3.6. ARTICLE 60 DE L'ARRÊTÉ ROYAL PASSATION DU 18 AVRIL 2017

Conformément à l'article 60 de l'arrêté royal Passation du 18 avril 2017, l'Adjudicateur peut revoir la sélection d'un candidat déjà sélectionné ou d'un soumissionnaire à quelque stade de la procédure de passation que ce soit, si sa situation à la lumière des motifs d'exclusion ou du respect du ou des critère(s) de sélection applicable(s), ne répond plus aux conditions.

Cette révision ne peut toutefois conduire à la régularisation d'un candidat ou d'un soumissionnaire qui ne remplissait pas les conditions de sélection durant la période de référence à prendre en considération pour cette sélection.

Les documents demandés dans le cadre de la sélection qualitative pourront émaner d'une entreprise sous-traitante à condition d'accompagner ces documents d'un acte d'engagement, émanant de la société disposant des documents demandés dans le cadre du/des critère(s) de sélection qualitative (agrément) pour exécuter ladite partie du marché.

3.7. MESURES CORRECTRICES

Le soumissionnaire qui se trouve dans l'une des situations visées aux articles 67 ou 69 de la loi 17 juin 2016 peut toutefois fournir des preuves afin d'attester que les mesures qu'il a prises suffisent à démontrer sa fiabilité malgré l'existence d'un motif d'exclusion pertinent. Si l'Adjudicateur juge ces preuves suffisantes, le soumissionnaire concerné n'est pas exclu de la procédure de passation (art. 70 de la loi du 17 juin 2016).

In casu, le Pouvoir adjudicateur signale que le paragraphe 2 de l'article 70 de la loi du 17 juin 2016 est d'application, à savoir que le soumissionnaire doit signaler d'initiative s'il a pris les mesures correctrices visées aux paragraphes 1^{er} et 3 de la loi du 17 juin 2016 au début de la procédure. Ceci s'applique également pour les motifs d'exclusion visés à l'article 69 de la loi du 17 juin 2016.

A cette fin, le soumissionnaire prouve qu'il a versé ou entrepris de verser une indemnité en réparation de tout préjudice causé par l'infraction pénale ou la faute, clarifié totalement les faits et circonstances en collaborant activement avec les autorités chargées de l'enquête et pris des mesures concrètes de nature technique et organisationnelle et en matière de personnel propres à prévenir une nouvelle infraction pénale ou une nouvelle faute.

Les mesures prises par le soumissionnaire sont évaluées en tenant compte de la gravité de l'infraction pénale ou de la faute ainsi que de ses circonstances particulières. Il s'agit dans tous les cas d'une décision de l'Adjudicateur qui doit être motivée aussi bien matériellement que formellement. Lorsque les mesures sont jugées insuffisantes, la motivation de la décision concernée est transmise à l'opérateur économique.

L'Adjudicateur se réserve le droit de demander au soumissionnaire qui se trouve dans l'une des situations d'exclusion obligatoire ou facultative de fournir des preuves afin d'attester que les mesures correctrices qu'il a prises démontrent sa fiabilité malgré l'existence d'un motif d'exclusion pertinent et ce même si le soumissionnaire ne l'a pas signalé d'initiative.

Il est à noter que ces mesures correctrices ne sont pas applicables :

- Si le soumissionnaire a été exclu par une décision judiciaire ayant force de chose jugée de la participation à des procédures de passation (pendant la période d'exclusion fixée par ladite décision) ;
- En cas de non-respect par le soumissionnaire des obligations relatives au paiement de ses impôts ou de ses cotisations sociales.

SECTION 4 – ARRÊTÉ ROYAL PASSATION DU 18 AVRIL 2017 RELATIF À LA PASSATION DES MARCHÉS PUBLICS DANS LES SECTEURS CLASSIQUES

4.1. DÉTERMINATION, COMPOSANTE ET VÉRIFICATION DES PRIX

4.1.1. Détermination des prix (art 26)

Le présent marché consiste en un marché mixte (article 2, 6° de l'arrêté royal du 18 avril 2017). Le marché mixte est celui dont les prix sont fixés suivant plusieurs des modes décrits aux points 3° à 5° de l'article 2 de l'arrêté royal du 18 avril 2017, soit dans le cadre du présent marché, à prix global, à bordereau de prix et à remboursement.

La nature des postes est mentionnée dans le métré récapitulatif joint à l'offre. Le soumissionnaire ne peut pas modifier le caractère d'un poste.

Le marché est conclu sur base du cahier des charges et de l'offre finale de l'adjudicataire résultant des négociations éventuelles.

4.1.2. Éléments compris dans les prix (art 32)

Conformément à l'article 32, §1 de l'arrêté royal Passation du 18 avril 2017, le prix de l'offre comprend l'ensemble des prestations, mesures et frais nécessaires à l'exécution du marché décrit dans les documents du marché, y compris notamment :

« (...) sont inclus dans les prix tant unitaires que globaux des marchés de travaux, tous les frais, mesures et charges quelconques inhérents à l'exécution du marché, notamment :

1° le cas échéant, les mesures imposées par la législation en matière de sécurité et de santé des travailleurs lors de l'exécution de leur travail ;

2° tous les travaux et fournitures tels que étançonnages, blindages et épaissements, nécessaires pour empêcher les éboulements de terre et autres dégradations et pour y remédier le cas échéant ;

3° la parfaite conservation, le déplacement et la remise en place éventuels des câbles et canalisations qui pourraient être rencontrés dans les fouilles, terrassements ou dragages, pour autant que ces prestations ne soient pas légalement à la charge des propriétaires de ces câbles et canalisations ;

4° l'enlèvement, dans les limites des fouilles, terrassements ou dragages éventuellement nécessaires à l'exécution de l'ouvrage :

a) de terres, vases et graviers, pierres, moellons, enrochements de toute nature, débris de maçonnerie, gazons, plantations, buissons, souches, racines, taillis, décombres et déchets ;

b) de tout élément rocheux quel que soit son volume lorsque les documents du marché mentionnent que les terrassements, fouilles et dragages sont exécutés en terrain réputé rocheux, et à défaut de cette mention, de tout élément rocheux, de tout massif de maçonnerie ou de béton dont le volume d'un seul tenant n'excède pas un demi-mètre cube ;

5° le transport et l'évacuation des produits de déblai, soit en dehors du domaine du pouvoir adjudicateur, soit aux lieux de emploi dans l'étendue des chantiers, soit aux lieux de dépôt prévus, suivant les prescriptions des documents du marché ;

6° tous frais généraux, frais accessoires et frais d'entretien pendant l'exécution et le délai de garantie.

Sont également inclus dans le prix du marché tous les travaux qui, par leur nature, dépendent de ou sont liés à ceux qui sont décrits dans les documents du marché »

Conformément à l'article 32 de l'arrêté royal du 18 avril 2017, le prix de l'offre et des décomptes comprend l'ensemble des prestations, mesures et frais nécessaires à l'exécution des travaux décrits dans les documents du marché, y compris notamment :

- Les frais d'études liés à l'établissement des plans d'exécution ;
- Les frais relatifs aux prestations quelconques qui, par leur nature, sont solidaires ou dépendantes des travaux décrits ;
- Les frais relatifs à la protection et la conservation des constructions existantes et des ouvrages réalisés ;
- Les frais de nettoyage et d'évacuation des décombres ;
- Les frais généraux (assurances, entretiens, etc.), frais de siège, frais d'entreprise (faux-frais et aléas) ;

- Toutes les études, plans, permis, documents, autorisations, fournitures, main d'œuvre et sujétions quelconques nécessaires à l'achèvement complet et au fonctionnement parfait des installations prévues.

Complémentaire à cet article, les frais, mesures et charges suivants sont également compris :

- Le matériel nécessaire aux travaux
- Eau – électricité

L'adjudicataire se pourvoit à ses frais, sur place, de l'eau et de l'électricité nécessaire à l'exécution des travaux, il se met en rapport avec les services de la Compagnie Intercommunale des Eaux et ceux de la Société Intercommunale d'électricité et de Gaz, au sujet des canalisations ainsi que des compteurs.

Pendant le chantier, l'adjudicataire doit mettre tous les compteurs et contrats de fourniture des énergies et de l'eau à son nom jusqu'à la réception provisoire.

- Éléments inclus dans les prix en matière de coordination sécurité-santé

Toutes mesures de prévention et sécurité, toutes obligations de collaboration, information et coordination, comme celles émanant de dispositions légales et réglementaires en vigueur, du plan de sécurité et de santé, et des indications et recommandations de la réalisation du coordinateur-réalisation, sont à charge de l'entreprise. Les coûts de l'exécution du plan de sécurité et de santé, doivent être inclus et répartis dans tous les postes du métré y compris la rédaction et la tenue à jour des plans particuliers de sécurité et la fourniture des documents pour le dossier d'intervention ultérieure.

Les rabais éventuels doivent être intégrés dans chacun des postes ou être proposés sur le prix global. Cette disposition s'applique également aux décomptes et avenants.

4.1.3. Vérification des prix (article 37)

Sur simple demande écrite de l'Adjudicateur, le soumissionnaire doit fournir, préalablement à l'attribution du marché, toutes indications destinées à permettre la vérification des prix offerts (art. 84, al. 2 de la loi du 17 juin 2016 et art. 35 de l'arrêté royal Passation du 18 avril 2017).

L'Adjudicateur peut confier aux personnes qu'il désigne la mission d'effectuer toutes vérifications sur pièces comptables et tous contrôles sur place de l'exactitude des indications fournies dans le cadre de la vérification des prix (art. 37, al. 1 de l'arrêté royal Passation du 18 avril 2017).

L'Adjudicateur peut utiliser les informations ainsi recueillies à d'autres fins que celle de la vérification des prix ou des coûts au cours de la procédure de passation concernée. Il peut également, si nécessaire, les utiliser dans la phase d'exécution du marché concerné (art. 37, al. 2 de l'arrêté royal Passation du 18 avril 2017).

4.2. DÉLAI D'ENGAGEMENT (ART. 58)

En application de l'article 58, le soumissionnaire reste lié par son offre pendant un délai de 180 jours calendrier, à compter de la date ultime de réception des offres.

Ce délai est aussi d'application pour chaque offre réceptionnée, le cas échéant, dans le cadre des négociations.

4.3. MESURES RELATIVES AU PLAN GENERAL DE SÉCURITÉ-SANTÉ

Afin que les mesures fixées dans le plan de sécurité et de santé puissent être appliquées, le coordinateur justifie dans son Plan que les documents suivants soient joints à l'offre, conformément aux articles 29 et 30 de l'Arrêté Royal du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles :

- Un Plan d'approche (Annexe1) avec description des mesures de prévention et de protection appliquées ainsi que des méthodes de travail
- Un calcul de prix séparé concernant certaines mesures de prévention (Annexe 2)
- Un Plan de sécurité et de santé (y compris analyse des risques) du soumissionnaire avec celui de ses sous-traitants éventuels (Annexe 3)
- La déclaration d'intention (Annexe 4)

Voir partie Coordination sécurité-santé des clauses techniques du présent cahier des charges (voir également le point 3.4.1, au 4^{ème} tiret du présent cahier des charges) et le Plan Sécurité Sante annexé aux documents du présent marché.

L'Adjudicataire applique les prescriptions du plan de sécurité et de santé annexé au cahier des charges, tel qu'adapté éventuellement en cours de chantier.

Les adaptations apportées au plan de sécurité et de santé en cours de chantier sont obligatoires dès qu'elles sont communiquées à l'Adjudicataire par le coordinateur.

L'Adjudicataire fait appliquer par ses sous-traitants éventuels les parties du plan de sécurité et de santé, tel qu'adapté éventuellement, qui les concernent.

L'adjudicataire est tenu de coopérer à la coordination telle que décrite ci-dessus. L'adjudicataire donne au coordinateur-réalisation toute information indispensable à celui-ci pour le bon exercice de sa mission, notamment toute information concernant les risques spécifiques de ses activités. L'Adjudicataire l'invite à toute réunion où sa présence est nécessaire pour l'accomplissement de ses tâches. L'adjudicataire participe aux réunions auxquelles il est invité par l'Adjudicateur ou par le coordinateur.

SECTION 5. ARRÊTÉ ROYAL DU 14 JANVIER 2013 ÉTABLISSANT LES RÈGLES GÉNÉRALES D'EXÉCUTION DES MARCHÉS PUBLICS

Les articles suivants apportent certaines clarifications à l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 (RGE).

RAPPEL : conformément à l'article 4 de l'arrêté royal susmentionné, les délais mentionnés en jours dans la présente section doivent se comprendre comme des délais en jours de calendrier, sauf lorsqu'un délai est expressément fixé en jours ouvrables.

Le paragraphe précédent vaut, le cas échéant, pour toute modification de marché.

5.1. FONCTIONNAIRE DIRIGEANT (ART 11)

Les travaux faisant l'objet du présent cahier des charges seront exécutés pour le compte de l'administration communale de Molenbeek-Saint-Jean, représentée par le Collège des Bourgmestre et Échevins.

Le Collège des Bourgmestre et Échevins est seul habilité à modifier le marché et à octroyer ou à refuser les réceptions provisoire et définitive du marché.

Pendant l'exécution du marché un représentant du Pouvoir Adjudicateur du Département Infrastructures et Développement Urbain fera le suivi du marché dans les limites des dispositions de la Nouvelle Loi Communale.

5.2. SOUS-TRAITANTS (ART 12)

L'Adjudicataire peut, pour l'exécution du présent marché, recourir à la sous-traitance.

Afin de pouvoir prendre en compte les compétences portées par des sous-traitants éventuels, le soumissionnaire indique dans son offre l'identité des sous-traitants proposés et la part de marché qu'il a l'intention de sous-traiter.

L'Adjudicateur attire l'attention de l'Adjudicataire sur les points suivants :

- a) Conformément à l'art. 12/3 de l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 (RGE), il est **interdit à un sous-traitant de sous-traiter à un autre sous-traitant la totalité du marché qui lui a été confié**. Il est également **interdit pour un sous-traitant de conserver uniquement la coordination du marché** ;
- b) Lorsque, conformément à l'art. 74 de l'arrêté royal Passation du 18 avril 2017, l'adjudicataire a proposé certains sous-traitants dans son offre, il ne peut, en principe, s'il sous-traite effectivement une partie du marché dans le cadre de l'exécution, recourir **qu'**aux sous-traitants proposés, **sauf** s'il obtient l'autorisation de l'Adjudicateur de recourir à un autre sous-traitant (art. 12, §3 de l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 (RGE)) ;
- c) Conformément à l'art. 12/1, al. 3 de l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 (RGE), l'adjudicataire transmettra, à la demande de l'Adjudicateur, et au plus tard au début de l'exécution du marché, les informations suivantes : le nom, les coordonnées et les représentants légaux de tous les sous-traitants, quelle que soit la mesure dans laquelle ils participent à la chaîne de sous-traitance et quelle que soit leur place dans cette chaîne, participant aux travaux ou à la prestation des services, dans la mesure où ces informations sont connues à ce stade.
- d) Conformément à l'art. 12/2 de l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 (RGE), l'Adjudicateur pourra vérifier à chaque moment s'il existe, dans le chef du/des sous-traitant(s) de l'adjudicataire des motifs d'exclusion au sens des articles 67 à 69 de la loi du 17 juin 2016.
- e) Comme précisé ci-dessus, les sous-traitants doivent être agréés dans la catégorie correspondant à la nature des travaux qui lui sont confiés et dans la classe correspondant à sa participation au marché. L'Adjudicateur peut demander à chaque moment à l'adjudicataire d'en fournir la preuve.

- f) Enfin, en tout état de cause, l'Adjudicateur n'aura comme **seul** interlocuteur que le représentant de l'adjudicataire, même s'il s'agit de faits ou remarques concernant ses sous-traitants ; à charge pour celui-ci de les répercuter auprès du responsable des différentes entreprises. L'Adjudicataire reste dans tous les cas seul responsable vis-à-vis de l'Adjudicateur et par conséquent couvre toutes les défaillances techniques et financières des sous-traitants (art. 12, §1^{er} de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 (RGE)).
- g) Action directe du sous-traitant (article 1798 Code civil) : Dans le cadre du présent marché, lorsque l'entrepreneur fait appel à des sous-traitants pour leur confier tout ou partie des travaux à exécuter, ces sous-traitants pourront, en cas de difficultés pour se faire payer ~~de~~ par l'entrepreneur, présenter directement leurs factures à l'Adjudicateur.

Pour pouvoir être payé en direct par l'Adjudicateur, le sous-traitant doit être titulaire d'un droit de créance à l'égard de l'entrepreneur qui soit certain (incontestable/non contesté) et exigible (non soumis à un délai de paiement).

Complémentairement :

L'Adjudicateur n'est toutefois tenu de payer le sous-traitant resté impayé qu'aux conditions (cumulatives) suivantes :

- L'Adjudicateur est encore lui-même redevable de certaines sommes à l'entrepreneur,
- Dans le cadre du même contrat d'entreprise,
- La dette de l'Adjudicateur envers l'entrepreneur est elle aussi exigible,
- L'obligation de payer directement le sous-traitant se limite au montant de cette dette uniquement.

En d'autres termes, si la dette de l'Adjudicateur à l'égard de l'entrepreneur est inférieure à la dette de l'entrepreneur vis-à-vis du sous-traitant, celui-ci ne pourra récupérer que ce montant auprès du maître de l'ouvrage et non pas l'intégralité de sa créance.

Le sous-traitant est tenu de manifester de façon claire auprès de l'Adjudicateur, sa volonté de se faire payer directement par lui. Le sous-traitant notifie à l'Adjudicateur son droit à être payé directement par lui en fournissant les preuves de la créance qu'il détient à l'égard de l'entrepreneur.

- h) La direction du chantier sera obligatoirement réalisée par l'adjudicataire. Le contremaître/conducteur de chantier sera dès lors obligatoirement un préposé de l'Adjudicataire. Le présent marché est un marché de travaux dans un secteur sensible à la fraude. Tous les Adjudicateurs sont aujourd'hui confrontés à un phénomène de sous-traitance en cascade qui outre qu'elle entraîne la perte, par l'Adjudicateur, de la maîtrise du chantier, lui fait courir des risques importants dans le cadre de la responsabilité solidaire pour dettes sociales, fiscales et salariales qui permet de rendre des donneurs d'ordre et des entrepreneurs responsables des dettes sociales, fiscales et salariales de leurs sous-traitants. La réservation de la direction du chantier à l'adjudicataire permet à l'Adjudicateur une meilleure surveillance des intervenants sur son chantier au regard des lois sociales et une meilleure communication avec l'adjudicataire responsable du chantier, de sorte que l'Adjudicateur veille au maintien des deniers publics et contribue à la lutte anti-dumping social.
- i) Le présent marché est considéré comme étant dans un secteur sensible à la fraude. En conséquence l'article 12/1 de l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 (RGE) s'applique au marché.

Toute infraction aux obligations comme mentionnées dans l'article 12/1 de l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 (RGE) sera considérée comme un manquement de l'adjudicataire aux clauses de son contrat.

5.3. PRÉSENTATION DES PLANS ET DOCUMENTS A FOURNIR LORS DE L'EXÉCUTION DU MARCHÉ

Les documents sont établis **en français et en néerlandais**.

Textes et documents : Tous les documents doivent être fournis sous format électronique et le cas échéant, à la demande de l'Adjudicateur, sous format papier.

Plans/Esquisses/Schémas : Dans un document graphique, qu'il soit sous format papier ou support numérique, le texte sera mis dans les deux langues (français et néerlandais).

5.4. GARANTIES FINANCIÈRES

5.4.1. Cautionnement (art.25, 27, 33 et 93)

Le montant du cautionnement à constituer par l'adjudicataire est fixé à 5% du montant du marché (hors TVA), arrondi à la dizaine supérieure.

Conformément aux dispositions des articles 27, 33 et 93 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 (RGE):

- La libération du cautionnement se fait pour moitié après la réception provisoire ;
- La seconde moitié du cautionnement sera libérée après la réception définitive, défalcation faite des sommes éventuellement dues par l'Adjudicataire à l'Adjudicateur ;
- Le cautionnement doit être constitué dans les 30 jours de calendrier de la conclusion du marché et par recommandé. La preuve de la constitution du cautionnement doit être envoyée à l'adresse de l'Adjudicateur.

Lorsque l'adjudicataire ne constitue pas le cautionnement dans les délais prévus, les dispositions prévues à l'article 29 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 (RGE) pourront être appliquées.

5.4.2. Assurances (art.24)

L'adjudicataire est tenu de souscrire les assurances prévues par l'article 24, à savoir :

- L'assurance couvrant la responsabilité en matière d'accidents de travail (article 24 § 1, al. 1)
- L'assurance couvrant la responsabilité civile pour les accidents survenant à des tiers lors de l'exécution des travaux (article 24 § 1, al. 1)
- En outre, et en application de l'article 24 § 1, al. 2, l'adjudicataire est tenu de souscrire l'assurance « tous risques chantier »
- Preuve du contrat d'assurance spécifique en vue de la garantie décennale

L'adjudicataire est tenu de respecter l'article 24 § 2 qui précise que « Dans un délai de trente jours à compter de la conclusion du marché, l'adjudicataire justifie qu'il a souscrit ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la garantie requise par les documents du marché.

À tout moment durant l'exécution du marché, l'adjudicataire produit cette attestation, dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande de l'adjudicateur. »

L'article 24 § 2 est aussi bien d'application pour les assurances couvrant la responsabilité en matière d'accidents de travail et la responsabilité civile que pour l'assurance « tous risques chantier ».

La police d'assurance « tous risques chantier » doit couvrir, pour leurs droits et intérêts respectifs :

- Le Pouvoir Adjudicateur et ses représentants ;
- Les architectes, le coordinateur sécurité santé, les ingénieurs-conseils et bureaux d'étude ;
- L'adjudicataire et ses sous-traitants pour leurs seules activités sur le chantier, en vue de l'exécution des travaux assurés ;
- Tous les prestataires de services généralement quelconques intéressés pour leur intervention dans l'étude et la réalisation des travaux assurés y compris les fournisseurs pour leurs interventions sur chantier en vue de l'exécution des travaux assurés.

L'attention de l'adjudicataire est attirée sur le fait que le présent cahier des charges reporte contractuellement la responsabilité du Pouvoir Adjudicateur en vertu de l'article 544 du Code civil sur l'adjudicataire. L'adjudicataire supportera donc l'ensemble des frais et /ou indemnités qui seraient mis à charge du Pouvoir Adjudicateur en application de l'article 544 du Code civil.

La police « tous risques chantier » devra couvrir les catégories de risques suivants :

A. Assurance des choses (dégâts et pertes)

a) Période d'assurance : Cette assurance couvre :

- La période de construction montage-essais.
- La période de maintenance générale.

b) Biens assurés

Cette assurance couvre :

- Les biens, objets du marché, à ériger à titre définitif, c'est-à-dire les ouvrages, y compris les matériaux et éléments de construction destinés à y être incorporés ainsi que leurs équipements : machines, appareils et installations ;
- Les ouvrages provisoires, prévus à ce marché ou nécessaires à son exécution.
- Les biens appartenant à des tiers se trouvant à l'intérieur de la zone pouvant être influencée par l'exécution des travaux, qu'ils soient des propriétés, des terrains ou des immeubles.

Sont exclus de cette assurance :

- Les baraquements de chantier ;
- Les matériels et équipements de chantier ;
- Les engins de chantier.

c) Extension de couverture

L'assurance est étendue aux dégâts que les travaux subirait pendant le période de construction montage-essais résultant :

- D'erreurs, de vices ou d'omissions dans la conception, les calculs ou les plans ;
- Du vice propre des matériaux ;

Cette extension est cependant limitée à la partie des biens directement affectée par ce défaut et ne s'applique pas aux dégâts accidentels atteignant consécutivement les autres biens ou parties de travaux assurés.

L'assurance est étendue aux dégâts des biens existants, meubles ou immeubles qui se trouvent sur le chantier et/ou dans l'enceinte du chantier et qui sont propriété du maître de l'ouvrage ou mis à sa disposition, sous sa garde ou sous sa surveillance.

d) Franchise par sinistre

Les franchises sont les suivantes :

- Pour le vol, vandalisme et périls naturels : 5.000,00 EUR ;
- Pour les dommages imputables au c) ci avant : 20% des dommages avec application d'un minimum de 2.500,00 EUR et d'un maximum de 5.000,00 EUR ;
- Autres cas : 2.500,00 EUR.

B. Assurance de responsabilité

a) Période d'assurance :

Cette assurance couvre la période de construction montage-essais.

b) Couverture :

Couverture pour les dommages corporels et matériels confondus

Couverture de la responsabilité civile, à concurrence d'un montant maximum de 25 % du montant des travaux assurés avec un minimum de 250.000,00 EUR par sinistre pour les dommages corporels et matériels confondus.

- En vertu des articles 1382 à 1386 du code civil, couverture des dommages causés à des tiers et imputables à l'exécution des travaux assurés sur le chantier. La garantie ne s'applique qu'aux dommages corporels ainsi qu'aux dégâts matériels et aux conséquences directes de ces dégâts

- En vertu de l'article 544 du code civil, couverture des dommages causés à des tiers imputés à l'usage du droit de propriété du maître de l'ouvrage et résultant de l'exécution des travaux assurés. La garantie s'applique aux dommages corporels, aux dégâts occasionnés aux constructions appartenant à des tiers ainsi qu'aux dommages constituant la conséquence directe des dégâts subis par ces constructions.

Toutes les franchises prévues dans les polices d'assurance, y compris dans la police « tous risques chantier » restent à charge de l'adjudicataire.

L'adjudicataire s'engage à prendre à ses frais toutes les dispositions nécessaires pour limiter les risques couverts par les polices d'assurance.

c) Assurance par sinistre et par construction pour tous les assurés :

Cette assurance couvre :

- Pour les dommages ressortant de l'article 544 du code civil belge ou dont l'entrepreneur est tenu pour responsable : 2.500,00 EUR ;
- Autres cas : 5.000,00 EUR.

L'attention de l'entrepreneur est attirée sur les points suivants :

- Il est précisé, pour autant que de besoin, que le fait pour l'entrepreneur d'être bénéficiaire des polices ne diminue en aucune façon sa responsabilité envers le Pouvoir Adjudicateur ;
- Les assurances souscrites ne dispensent pas l'entrepreneur de répondre aux prescriptions de l'arrêté royal du 14 janvier 2013, à ses frais ;
- Pour être couverts, toutes les constructions et ouvrages se trouvant à l'intérieur de la zone pouvant être influencée par l'exécution des travaux (y compris les biens des tiers qu'ils soient des propriétés, des terrains ou des immeubles) doivent faire l'objet d'un état des lieux établi contradictoirement préalablement au démarrage des travaux conformément au point 5.10.)
- L'entrepreneur prend en charge les frais d'état des lieux et de récolement de ceux-ci ;
- Pour être couverts, toutes les constructions et ouvrages se trouvant à l'intérieur de la zone pouvant être influencée par l'exécution des travaux (y compris les biens des tiers qu'ils soient des propriétés, des terrains ou des immeubles) doivent faire l'objet d'un état des lieux établi contradictoirement préalablement au démarrage des travaux conformément au point 5.8.4 ;
- Toutes les exclusions prévues dans les polices d'assurance restent à charge de l'entrepreneur ;
- Toutes les franchises prévues dans les polices d'assurance, y compris la police « tous risques chantier » restent à charge de l'entrepreneur ;
- L'entrepreneur s'engage à prendre à ses frais toutes les dispositions nécessaires pour limiter les risques couverts par les polices d'assurance.

5.5. DOCUMENTS DU MARCHÉ

5.5.1. Conformité de l'exécution (art.34)

Les plans, métrés et documents applicables au marché sont énumérés au présent point 5.5 des clauses administratives et dans les clauses techniques du cahier des charges.

Conformément à l'article 34, les travaux sont exécutés selon les données des plans et documents du marché énumérés ci-après :

- Cahier des charges – clauses administratives : DIDU-FLU030_003-CDC24.006
- Cahier des charges – clauses techniques : DIDU-FLU030_003-CDC24.006
- ANNEXE C : Métré récapitulatif
- ANNEXE D : Les documents relatifs à la coordination sécurité-santé
- ANNEXE F : Contenu minimum du dossier As-built
- ANNEXE G : Les plans

5.5.2. Plans de détail et d'exécution établis par l'Adjudicataire (art.36)

Conformément à l'art. 36 : « L'adjudicataire établit à ses frais tous les plans de détail et d'exécution qui lui sont nécessaires pour mener le marché à bonne fin.

Les documents du marché indiquent les plans qui sont à approuver par l'adjudicataire, lequel dispose d'un délai de trente jours pour l'approbation ou le refus des plans à compter de la date à laquelle ceux-ci lui sont présentés.

Les documents éventuellement corrigés sont représentés à l'adjudicataire qui dispose d'un délai de quinze jours pour leur approbation, pour autant que les corrections demandées ne résultent pas d'exigences nouvelles de sa part. (...) »

Complémentaire à l'article 36 :

Ces plans ainsi que les autres documents qui sont nécessaires pour mener à bien l'exécution du chantier sont décrits dans les clauses techniques reprises dans le présent dossier.

Ils sont établis aux frais de l'Adjudicataire, en deux exemplaires, à une échelle convenable et en français et en néerlandais et remis pour approbation à l'Adjudicataire avant exécution.

L'Adjudicataire doit donc tenir compte des délais d'approbation de ces documents dans son planning de chantier.

Il est en outre expressément stipulé que, pour tout ce qui concerne les travaux, les dimensions, le mode d'assemblage ou d'exécution des diverses pièces ou parties d'ouvrages, non suffisamment indiqués aux plans et métré descriptif et notamment pour tous les détails d'exécution, l'adjudicataire doit se conformer aux règles de l'art.

Un **dossier As-Built** complet est à fournir par l'Adjudicataire avant la réception provisoire :

Les plans, documents et objets constituant le dossier « As-Built » tel que décrit dans l'annexe F des présentes clauses administratives sont à fournir en **2 exemplaires papier** et sur **clé USB en format informatique** au plus tard quinze (15) jours ouvrables avant la fin de la phase chantier afin de permettre à l'Adjudicataire de vérifier la complétude de celui-ci avant la réception provisoire.

Tous ces documents, plans et objets établis par l'adjudicataire porteront le même cartouche et seront structurés comme les documents du marché de travaux et comme la liste de l'Annexe F du présent cahier des charges pour ce marché de travaux. Ils seront numérotés suivant les instructions de l'Adjudicataire. Ils porteront clairement l'identité de leur(s) auteur(s).

A. LES DOCUMENTS SUIVANTS SONT À FOURNIR PAR L'ADJUDICATAIRE AVANT L'EXÉCUTION DES TRAVAUX (sauf précision dans le sens contraire) :

- Preuve de constitution du cautionnement ;
- Preuve du contrat d'Assurance couvrant sa responsabilité en matière d'accidents de travail ;
- Preuve du contrat d'Assurance couvrant sa responsabilité civile professionnelle
- Preuve du contrat d'Assurance en cas de suspension ou de rupture de contrat par l'assureur et en avertit l'Adjudicataire ;
- Preuve du contrat d'Assurance spécifique en vue de la garantie décennale ;
- Preuve du contrat d'Assurance « Tous Risques Chantier » TRC (attestation établissant l'étendue de la garantie requise par les documents du marché) ;
- Planning prévisionnel des travaux avec planning en amont
- Le planning global
- Plans/dessins d'installation de chantier
- Plans/dessins du phasage du chantier
- Proposition panneau de chantier.
- État des lieux des bâtiments voisins (le cas échéant, et en fonction de l'endroit, au sens large du terme), de l'espace public et des espaces verts ;
- Liste des sous-traitants proposés et part du marché que l'Adjudicataire a l'intention de sous-traiter (adresse, téléphone, agrégation incluse) ;
- Le nom du chef de chantier responsable, qui sera présent sur le chantier jusqu'à la fin des travaux ;
- Coordonnées des décharges pour produit des démolitions ;
- Relevé des impétrants / compteurs, le cas échéant ;
- Attestation stipulant le nombre de personnes occupées ;
- Période de fermeture vacances annuelles et jours de repos compensatoires.

- Le changement éventuel des matériaux de construction (minimum 6 semaines avant l'utilisation de ces matériaux en question).
- État d'avancement zéro, en format numérique sur base du modèle fourni par l'Adjudicateur.
-

B. LES DOCUMENTS SUIVANTS SONT À PRODUIRE PAR L'ADJUDICATAIRE AU FUR ET À MESURE DE L'AVANCEMENT DES TRAVAUX ET AU PLUS TARD AVANT LA RECEPTION PROVISOIRE DESDITS TRAVAUX :

- Plans d'exécution et notes de calcul ;
- Fiches techniques et échantillons ;
- État d'avancement et métré détaillé justificatif également en format numérique sur base du modèle fourni par l'Adjudicateur ;
- Tenue du journal des travaux (voir point 5.10.)

C. LES DOCUMENTS SUIVANTS SONT A PRODUIRE PAR L'ADJUDICATAIRE AVANT LA FIN DE LA PHASE CHANTIER AFIN DE PERMETTRE AU POUVOIR ADJUDICATEUR DE VERIFIER LA COMPLETUDE DE CELUI-CI AVANT LA RECEPTION PROVISOIRE :

- Dossier As-Built
- Planning d'entretiens à faire et à fournir avant la réception provisoire.

Entretiens et maintenance.

L'adjudicataire devra fournir une liste des entretiens et des tâches de maintenance qu'il doit réaliser pendant la période de garantie pour tous les équipements (mobilier, ...) et plantations installées sur le site. La fourniture et le remplacement des équipements et matériaux défectueux sont aussi compris.

- Guide d'entretien.
- Farde/registre de sécurité ;
- Facteurs d'influences externes

D. LES DOCUMENTS SUIVANTS SONT A PRODUIRE PAR L'ADJUDICATAIRE AVANT LA FIN DE LA PHASE CHANTIER AFIN DE PERMETTRE A L'ADJUDICATEUR DE VERIFIER LA COMPLETUDE DE CELUI-CI AVANT LA RECEPTION PROVISOIRE :

- Dossier "tel qu'exécuté" (AS-BUILT) doit être approuvé 15 jours avant la réception provisoire ;
Un **dossier as-built** complet est à fournir par l'adjudicataire :
Les plans, documents et objets constituant le dossier « *as built* » tel que décrit dans l'annexe F des présentes clauses administratives sont à fournir en **3** exemplaires (2 versions papier et une version électronique) au plus tard quinze (15) jours ouvrables avant la fin de la phase chantier afin de permettre au pouvoir adjudicateur de vérifier la complétude de celui-ci avant la réception provisoire. Tous ces documents, plans et objets sont établis par l'adjudicataire, à ses frais. Ils porteront le même cartouche et seront structurés comme les documents du marché. Ils seront numérotés suivant les instructions de l'auteur de projet. Ils porteront clairement l'identité de leur(s) auteur(s).

E. DOCUMENTS QUE L'ADJUDICATAIRE DOIT REMETTRE APRÈS LA RÉCEPTION PROVISOIRE :

- État des lieux de récolement

5.6. MODIFICATIONS DU MARCHÉ

Conformément à l'Arrête Royal du 14 janvier 2013, les articles 38/1 à 38/6 sont pleinement d'application.

5.6.1. Clauses de réexamen

a) Révision des prix (art 38/7)

Le montant des travaux est soumis à révision en fonction de la formule suivante :

$$p = P \times \left(0,30 \frac{s}{S} + 0,30 \frac{i}{I} + 0,40 \right)$$

Dans laquelle

P = le montant de l'acompte établi sur la base du contrat.

p = le montant réajusté, compte tenu des fluctuations des salaires et des charges sociales, et assurances afférentes aux salaires ainsi que du prix des matériaux, matières ou produits de consommation.

S = le salaire horaire moyen en vigueur à une date qui précède de 10 jours la date fixée pour l'ouverture des offres et majoré du pourcentage global des charges sociales et assurances admis par le Service Public Fédéral compétent à la même date.

s = le même salaire horaire moyen en vigueur à la date initiale de la période mensuelle considérée dans l'acompte, majoré du pourcentage global des charges sociales et assurances admis par le Service Public Fédéral compétent à la même date.

i et I = représentent l'indice mensuel calculé sur base d'une consommation annuelle des principaux matériaux et matières par l'industrie de la construction sur le marché intérieur.

I = l'indice se rapportant au mois calendrier précédent la date fixée pour l'ouverture des offres

i = l'indice se rapportant au mois calendrier précédent la date initiale de la période considérée de l'acompte mensuel annexé à l'état d'avancement correspondant.

Par « salaire horaire moyen », il faut entendre : La somme de la moyenne des salaires des ouvriers qualifiés, spécialisés et manœuvres fixés par la Commission paritaire nationale de l'Industrie de la Construction pour la catégorie correspondant au lieu où est situé le chantier de l'entreprise et des charges sociales et assurances correspondantes calculées sur la base du pourcentage admis par le Service Public Fédéral compétent.

Les révisions des prix calculées suivant cette formule feront l'objet d'un poste séparé dans l'état d'avancement.

b) Art. 38/8 - Impositions ayant une incidence sur le montant du marché

« Si la modification des règles d'imposition belges est entrée en vigueur après le 10ème jour précédant la date ultime fixée pour la réception des offres et si l'impact desdites règles d'imposition n'est pas pris directement ou indirectement en compte par l'intermédiaire de la formule de révision des prix prévue dans le Cahier Spécial des Charges, l'Adjudicataire peut demander une révision des prix concernés à condition de prouver qu'il a effectivement supporté les charges supplémentaires dans le cadre des prestations inhérentes à l'exécution du marché. En cas de baisse des impositions, il n'y aura de révision des prix à la baisse que si l'Adjudicataire prouve qu'il a payé les prestations concernées sur base des anciens taux ».

- L'Adjudicateur prévoit qu'en cas de modification des impositions ayant des conséquences sur le prix du marché, l'Adjudicataire pourra demander une révision de prix uniquement pour les matériaux de construction prévus et détaillés pour les travaux décrits dans les documents du marché. Cette révision devra satisfaire aux conditions indiquées dans l'article 38/8.

c) Art 38/9 - Circonstances imprévisibles dans le chef de l'Adjudicataire

Si les commandes ne peuvent pas être réalisées à temps en raison de problèmes de livraison d'un même matériau auprès de plusieurs fournisseurs, l'adjudicataire pourra uniquement demander une révision de la durée d'exécution du marché.

De plus, si au cours des travaux, les égouts s'effondreraient en raison d'un mauvais état structurel, l'entrepreneur devra immédiatement suspendre les travaux en attendant l'intervention d'un impétrant qualifié.

La révision consiste uniquement en l'obtention d'un délai supplémentaire suite à l'intervention urgente d'un impétrant. Ce délai correspondra à la durée de l'intervention de l'impétrant.

Dans les cas cités ci-dessus, l'entrepreneur pourra demander une prolongation du délai d'exécution comme le décrit les §1 et §2 de l'article 38/9 : « § 1. *Les documents du marché prévoient une clause de réexamen, telle que définie à l'article 38, fixant les modalités de la révision du marché lorsque l'équilibre contractuel du marché a été bouleversé au détriment de l'adjudicataire par des circonstances quelconques auxquelles l'adjudicateur est resté étranger.*

§ 2. *L'adjudicataire ne peut invoquer l'application de cette clause de réexamen que s'il démontre que la révision est devenue nécessaire à la suite des circonstances qu'il ne pouvait raisonnablement pas prévoir lors du dépôt de son l'offre, qu'il ne pouvait éviter et aux conséquences desquelles il ne pouvait obvier, bien qu'il ait fait toutes les diligences nécessaires.*

L'adjudicataire ne peut invoquer la défaillance d'un sous-traitant que pour autant que ce dernier puisse se prévaloir des circonstances que l'adjudicataire aurait pu lui-même invoquer s'il avait été placé dans une situation analogue.

La révision peut consister soit en une prolongation des délais d'exécution, soit, lorsqu'il s'agit d'un préjudice très important, en une autre forme de révision ou en la résiliation du marché. »

- L'Adjudicateur prévoit que, si au cours des travaux de raccordement aux impétrants localisés en voirie, les égouts venaient à s'effondrer ou un autre problème lié au système d'égouttage pour une raison quelconque, dont l'Adjudicateur n'avait aucune connaissance, survenait, l'entrepreneur devra immédiatement suspendre les travaux en attendant la fin de l'intervention d'un organisme qualifié pour les impétrants concernés. L'Adjudicataire pourra en conséquence uniquement demander une révision de la durée d'exécution du marché. Cette révision ne pourra que correspondre au nombre de jours nécessaires afin de résoudre le problème.
- L'Adjudicateur prévoit que si, lors des travaux, le Pouvoir Subsidiant demande des renseignements supplémentaires quant à l'exécution du marché et que ceci engendrerait un arrêt temporaire des travaux, l'Adjudicataire pourra uniquement demander une révision du délai d'exécution du marché pour une durée égale à la durée nécessaire pour le traitement des informations par le pouvoir subsidiant.

La révision consiste uniquement en l'obtention d'un délai supplémentaire suite à l'apparition d'une des circonstances précitées. Ce délai correspondra à la durée maximale nécessaire pour l'intervention indispensable afin de remédier au problème survenu.

d) Art 38/10

Dans les cas cités ci-dessous, les §1, §2 et §3 de l'article 38/10 sont d'application : « *Les documents du marché prévoient une clause de réexamen, telle que définie à l'article 38, fixant les modalités de la révision du marché lorsque l'équilibre contractuel du marché a été bouleversé en faveur de l'adjudicataire en raison de circonstances quelconques auxquelles l'adjudicateur est resté étranger.*

§ 2. *La révision peut consister soit en une réduction des délais d'exécution, soit, lorsqu'il s'agit d'un avantage très important, en une autre forme de révision des dispositions du marché ou en la résiliation du marché. »*

- L'Adjudicateur prévoit que, si la mise au point, lors de l'exécution du marché, d'une nouvelle technique de mise en œuvre respectant toutes les exigences techniques décrites au cahier des charges du présent marché, occasionne un avantage considérable à l'Adjudicataire, l'Adjudicateur pourra demander une révision du prix ou de la durée d'exécution du marché.
- Lorsqu'en cours d'exécution du marché, l'Adjudicateur constate que des éléments prévus à la démolition et à l'évacuation ont encore une réutilisation possible sur ou hors du site (en réévaluant la condition ou la valeur), et que ladite réutilisation occasionne un avantage financier pour l'Adjudicataire, l'Adjudicateur sera en droit de demander une révision du prix ou de la durée d'exécution du marché.

e) Art 38/11 - Faits de l'Adjudicateur et de l'Adjudicataire

Si un ou plusieurs impétrants causent un retard lors de l'exécution du chantier et si l'Adjudicateur juge qu'il est nécessaire de suspendre les travaux, l'entrepreneur devra s'y conformer. Il devra par conséquent attendre la fin des travaux des (autres) impétrants avant de pouvoir reprendre les siens.

Par conséquent, l'entrepreneur bénéficiera de jours de chantier supplémentaires pour la durée d'arrêt du chantier octroyés par l'Adjudicateur.

- L'Adjudicateur prévoit que si les travaux concernant un ou plusieurs organismes responsables d'un ou plusieurs impétrants sont à l'origine d'un retard lors de l'exécution du chantier, l'entrepreneur devra suspendre ses travaux si nécessaire et attendre la fin de l'intervention de l'organisme responsable de l'impétrant empêchant le bon déroulement du chantier. L'Adjudicataire pourra en conséquence uniquement demander une révision de la durée d'exécution du marché pour la durée d'arrêt du chantier.

f) Art 38/12 - Indemnités suite aux suspensions ordonnées par l'Adjudicateur et incidents durant la procédure

Si pour une raison quelconque, le maître d'ouvrage décide de suspendre le chantier respectant les conditions citées aux alinéas 1, 2 et 3 du § 1 de l'article 38/12, à savoir :

« § 1. « Les documents du marché prévoient une clause de réexamen, telle que définie à l'article 38, précisant que l'adjudicataire a droit à des dommages et intérêts pour les suspensions ordonnées par l'adjudicateur dans les conditions cumulatives suivantes :

1° la suspension dépasse au total un vingtième du délai d'exécution et au moins dix jours ouvrables ou quinze jours de calendrier, selon que le délai d'exécution est exprimé en jours ouvrables ou en jours de calendrier ;

2° la suspension n'est pas due à des conditions météorologiques défavorables ;

3° la suspension a lieu endéans le délai d'exécution du marché.

Si les documents du marché ne contiennent pas la clause de réexamen prévue à l'alinéa 1er, la règle prévue à l'alinéa précité est réputée être applicable de plein droit. »

L'entrepreneur devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour faire face au vandalisme sur chantier. Les problèmes relatifs au vandalisme, vol, etc... sont à charge de l'entrepreneur comme l'indique clairement l'article 38/12 §2, alinéa 3 :

« Lorsque les prestations sont suspendues sur la base d'une clause de réexamen en application du présent paragraphe, l'adjudicataire est tenu de prendre, à ses frais, toutes les précautions nécessaires pour préserver les prestations déjà exécutées et les matériaux des dégradations pouvant provenir de conditions météorologiques défavorables, de vol ou d'autres actes de malveillance. »

L'Adjudicateur se réserve le droit de suspendre l'exécution du marché pour toute raison objective compromettant la sécurité ou le bon déroulement de l'exécution en respect de toutes les parties concernées directement ou indirectement par le marché. L'adjudicataire est tenu de prendre, à ses frais, toutes les précautions nécessaires pour préserver les prestations déjà exécutées ainsi que les matériaux des dégradations pouvant provenir de conditions météorologiques défavorables, de vol ou d'autres actes de malveillance.

L'Adjudicateur se réserve le droit de suspendre les droits et obligations réciproques des différentes parties au marché en cas de crise majeure, par exemple pandémie, crise économique mondiale ou toutes autres circonstances auxquelles l'Adjudicateur est resté étranger, sans pour autant devoir à l'Adjudicataire des dommages et intérêts.

5.7. MOYENS D'ACTION DE L'ADJUDICATEUR

Les parties s'interdisent toute citation en justice sans mise en demeure préalable.

Tout litige entre parties qui ne peut être réglé à l'amiable par voie de conciliation volontaire, sera porté devant les tribunaux de l'Arrondissement judiciaire de Bruxelles.

5.7.1. Défait d'exécution et sanctions (art. 44 et suivants)

Tout manquement aux clauses du présent cahier des charges donne lieu à la charge de l'Adjudicataire, à une ou plusieurs des mesures suivantes :

- Pénalités ;
- Amendes ;
- Mesures d'office ;
- Dommages et intérêts ;
- Exclusion.

L'application d'une ou de plusieurs des mesures suivantes ne porte pas préjudice à l'indemnisation complète de l'Adjudicateur pour les carences, lenteurs et faits quelconques de l'Adjudicataire qui lui créent un préjudice ou qui ont pour conséquence directe le paiement par l'Adjudicateur d'une indemnité ou d'un prix complémentaire à un tiers (art. 38/11 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 (RGE)).

L'article 44 et suivants de l'A.R. du 14/01/13 sont applicables au présent marché. L'Adjudicataire sera en toute hypothèse considéré en défaut d'exécution si les prestations ne sont pas achevées dans les délais partiels et totaux convenus ou lorsqu'elles n'auront pas été exécutées conformément aux conditions stipulées dans le présent Cahier des charges.

L'adjudicataire peut faire valoir ses moyens de défense par envoi recommandé ou par envoi électronique adressé à l'Adjudicateur dans les quinze jours suivant la date de l'envoi du procès-verbal. Après ce délai, son silence est considéré comme une reconnaissance des faits constatés.

Art. 44 : « § 1^{er}. L'adjudicataire est considéré en défaut d'exécution du marché :

1° lorsque les prestations ne sont pas exécutées dans les conditions définies par les documents du marché ;

2° à tout moment, lorsque les prestations ne sont pas poursuivies de telle manière qu'elles puissent être entièrement terminées aux dates fixées ;

3° lorsqu'il ne suit pas les ordres écrits, valablement donnés par l'adjudicateur.

§ 2. Tous les manquements aux clauses du marché, y compris la non-observation des ordres de l'adjudicateur, sont constatés par un procès-verbal dont une copie est transmise immédiatement à l'adjudicataire par envoi recommandé ou par envoi électronique qui assure de manière équivalente la date exacte de l'envoi.

L'adjudicataire est tenu de réparer sans délai ses manquements. Il peut faire valoir ses moyens de défense auprès de l'adjudicateur par envoi recommandé ou par envoi électronique qui assure de manière équivalente la date exacte de l'envoi. Cette défense est envoyée dans les quinze jours suivant la date de l'envoi du procès-verbal. Après ce délai, son silence est considéré comme une reconnaissance des faits constatés.

Si l'adjudicateur a été informé, conformément à l'article 49/1 du Code pénal social, que l'adjudicataire ou un sous-traitant dans la chaîne de sous-traitance, à quelque endroit que ce soit ou en quelque mesure que ce soit, a manqué de manière importante à son devoir de payer à temps le salaire auquel les travailleurs ont droit, le délai de défense de quinze jours visé à l'alinéa 2 est ramené à un délai à fixer par l'adjudicateur. Il en va de même lorsque l'adjudicateur constate ou prend connaissance du fait qu'un adjudicataire ou un sous-traitant dans la chaîne de sous-traitance, à quelque endroit que ce soit ou en quelque mesure que ce soit, emploie un ou plusieurs citoyens illégaux de pays tiers. Le délai raccourci ne peut cependant être inférieur à cinq jours ouvrables s'il s'agit d'une défaillance grave au niveau du paiement du salaire et à deux jours ouvrables lorsqu'il s'agit de l'emploi de ressortissants de pays tiers.

§ 3. Les manquements constatés à sa charge rendent l'adjudicataire passible d'une ou de plusieurs des mesures prévues aux articles 45 à 49, 85 à 88, 123, 124, 154 et 155. »

L'Adjudicataire reste ainsi également garant vis-à-vis de l'Adjudicateur des dommages et intérêts ou de révision de prix dont celui-ci est, le cas échéant, redevable à des tiers du fait du retard dans l'exécution du marché (en ce compris les honoraires supplémentaires qui seraient réclamés par l'auteur de projet).

5.7.2. Pénalités

Tout manquement pour lequel il n'est pas prévu de pénalité spéciale et pour lequel aucune justification n'a été admise ou fournie dans les délais requis donnera lieu de plein droit à une pénalité générale prévue par l'article 45 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 (RGE).

Avant l'application d'une pénalité, un procès-verbal de manquement est envoyé à l'Adjudicataire conformément à l'article 44 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 (RGE).

Complémentairement à l'article 45 :

Pour les manquements repris ci-dessous, les **pénalités spéciales** prévues ci-dessous seront d'application et un procès-verbal sera établi et transmis immédiatement à l'Adjudicataire par lettre recommandée :

A – Pénalité spéciale suite au manquement dans l'organisation générale du chantier :

Pour garantir la sécurité et la propreté sur le chantier, un certain nombre d'obligations dans le chef de l'adjudicataire doivent être assorties d'une sanction efficace et immédiate :

Sont affectés d'une pénalité journalière de 250 EUR par jour calendrier de non-exécution :

- Le défaut ou l'insuffisance de ramassage et d'évacuation des déchets en dehors du chantier et dans le domaine public. Cette matière est décrite dans la partie technique du présent cahier des charges ;
- Le défaut ou l'insuffisance en matière de pose de clôture de chantier ainsi que, le cas échéant, l'absence de protection des arbres dans les zones de chantier. Cette matière est décrite dans la partie technique du présent cahier des charges ;
- Les manquements en matière de sécurité sur les chantiers tels qu'ils sont constatés dans les procès-verbaux dressés par le coordinateur sécurité-santé ;
- Les manquements en matière de sécurité de circulation aux abords du chantier, ou encore de signalisation de chantier.

B - Pénalité spéciale de non-levée des remarques formulées lors de la réception provisoire dans les délais impartis

Si l'Adjudicataire ne respecte pas les délais spécifiés dans le procès-verbal de réception provisoire pour la levée des remarques, une pénalité spéciale de **250 EUR** par jour calendrier de retard sera appliquée à partir du lendemain desdits délais jusqu'à la levée par l'entreprise de l'entièreté des remarques formulées, après notification par l'adjudicataire à l'Adjudicateur de cette levée des remarques.

En cas de remarques importantes, aucune réception ne sera autorisée.

C- Application des pénalités spéciales :

Tous les manquements donnant lieu à une pénalité spéciale seront constatés par un procès-verbal dont une copie est transmise immédiatement à l'adjudicataire par envoi recommandé et par envoi électronique qui assure de manière équivalente la date exacte de l'envoi.

Les pénalités ne préjudicient en rien aux demandes de dommages et intérêts qui pourraient être introduites par tous tiers intéressés.

5.7.3. Amendes pour retard

Indépendamment de l'application de pénalités générales ainsi que d'éventuelles pénalités spéciales prévues dans le présent cahier des charges, les amendes pour retard sont quant à elles dues sans mise en demeure et appliquées de plein droit suivant le champ d'application fixé par l'article 46 de l'Arrêté Royal 14 janvier 2013 (RGE).

Les amendes pour retard sont établies à titre d'indemnité pour retard dans l'exécution de l'entreprise, en ce compris pour non-respect des délais d'exécution partiels (étant de rigueur) suivant le planning fixé.

Le maintien du délai global d'exécution est subordonné au respect des délais partiels figurant dans le calendrier d'exécution ou plus simplement au respect strict du planning d'exécution établi au démarrage de chantier par l'Adjudicateur.

Les amendes sont dues, sans mise en demeure, par la seule expiration du délai d'exécution sans intervention d'un procès-verbal et appliquées de plein droit pour la totalité des jours de retard.

Elles sont entièrement indépendantes des pénalités prévues ci-dessus.

Les amendes de retard seront calculées conformément à l'article 86 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 (RGE).

5.7.4. Mesures d'office et autres sanctions

Les mesures d'office et les sanctions visées par les articles 47 à 49 et 87 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 (RGE) sont également applicables au présent marché.

5.8. RÉCEPTIONS ET GARANTIE (ART 64, 65, 91 ET 92)

Au terme de la phase chantier, il est prévu une **réception provisoire** suivie d'un délai de **garantie des travaux et d'une garantie fabricant**. A l'expiration du délai de garantie des travaux, il est prévu une **réception définitive**.

5.8.1. Réception provisoire

La réception provisoire est prévue à l'issue de la phase chantier.

Conformément à l'article 92, §2 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013, lorsque l'ouvrage est terminé, il appartient à l'entrepreneur de demander la réception provisoire des travaux, par envoi recommandé ou par envoi électronique assurant de manière équivalente la date de l'envoi, à l'adjudicateur. Dans les 15 jours calendrier qui suivent la réception de la demande de l'entrepreneur, il est dressé un procès-verbal de réception provisoire ou de refus de réception.

La réception provisoire n'est accordée que pour autant que les ouvrages soient entièrement terminés à la satisfaction de l'adjudicateur, nettoyés avec soin, prêts à être reçus et livrés en parfait état de fonctionnement, de finition et de propreté.

Conformément à l'article 92, §1^{er}, al. 1^{er} de l'arrêté royal du 14 janvier 2013, l'ouvrage qui ne satisfait pas aux clauses et conditions du marché ou qui n'est pas exécuté conformément aux règles de l'art et de la bonne construction, sera à nouveau réalisé par l'entrepreneur conformément aux exigences des documents du marché. A défaut, ces nouveaux travaux seront exécutés à ses frais, risques et périls, sur l'ordre de l'adjudicateur selon les moyens d'action prévus à l'article 87. En outre, l'entrepreneur est passible des amendes et pénalités pour inexécution des clauses et conditions du marché.

La responsabilité décennale prend cours à la réception provisoire des travaux.

Le procès-verbal de réception ou de refus de réception qui formalise la réception est rédigé par l'adjudicateur sur proposition du bureau d'études et doit être approuvé par le collège des Bourgmestre et Echevins.

Dans le cadre du présent marché, la libération de la première moitié du cautionnement se fera après la réception provisoire déduction faite des sommes éventuellement dues par l'entrepreneur à l'adjudicateur.

La garantie décennale telle que prévue aux articles 1792 et 2270 du Code Civil s'applique en outre de plein droit et ce dès l'octroi de la réception provisoire.

➤ Dossier as-built

L'adjudicataire produit, avant la réception provisoire, en plus « des résultats des vérifications des réceptions techniques et des épreuves techniques », le dossier **as-built** tel que décrit dans l'**annexe F** des clauses administratives.

➤ Récolement des états des lieux

L'entrepreneur produit également, avant la réception, la preuve qu'il a procédé au récolement des états des lieux, que le montant d'éventuels dédommagements y afférents a été payé et que les réfections ou remises en état, nécessaires aux propriétés voisines, espaces publics y compris, ont été exécutées.

5.8.2. Réception définitive

Le procès-verbal de la réception définitive a lieu après le délai de garantie de **24 mois**.

Dans l'hypothèse où un procès-verbal de refus de réception est dressé, il incombe à l'entrepreneur de donner ultérieurement connaissance à la commune de Molenbeek-Saint-Jean par envoi recommandé ou envoi électronique assurant de manière équivalente la date exacte de l'envoi, de la mise en état de réception définitive de la totalité de l'ouvrage. Il est procédé à la réception de celui-ci dans les 15 jours qui suivent la réception de cette information par l'adjudicateur.

L'ouvrage qui est trouvé en état de réception définitive est présumé, jusqu'à preuve du contraire, l'avoir été à la date d'échéance du délai de garantie, ou, dans les cas visés à l'alinéa 2, à la date de réception définitive qu'a indiquée l'entrepreneur dans son envoi recommandé ou envoi électronique assurant de manière équivalente la date exacte de l'envoi.

Le procès-verbal de réception définitive ou de refus de réception est dressé par un représentant du Pouvoir Adjudicateur et approuvé par le Collège des Bourgmestre et Echevins.

Dans le cadre du présent marché, la libération de la deuxième moitié du cautionnement se fera après la réception définitive déduction faite des sommes éventuellement dues par l'entrepreneur à l'adjudicateur.

5.9. RESPONSABILITÉ DE L'ENTREPRENEUR (ART. 84)

Conformément à l'art. 84 :

« § 1^{er}. L'entrepreneur est responsable de la totalité des travaux exécutés par lui-même ou par ses sous-traitants jusqu'à la réception définitive de leur ensemble.

Pendant le délai de garantie, l'entrepreneur effectue à l'ouvrage, à mesure des besoins, tous les travaux et réparations nécessaires pour le remettre et le maintenir en bon état de fonctionnement.

Toutefois, après la réception provisoire, l'entrepreneur ne répond pas des dommages dont les causes ne lui sont pas imputables.

§ 2. A partir de la réception provisoire et sans préjudice des dispositions du paragraphe 1^{er} relatives à ses obligations pendant le délai de garantie, l'entrepreneur répond de la solidité de l'ouvrage et de la bonne exécution des travaux conformément aux articles 1792 et 2270 du Code civil. »

Complémentairement aux dispositions de l'article 84, il est précisé ce qui suit :

L'adjudicataire effectue tous les contrôles nécessaires à la détermination exacte des conditions dans lesquelles les ouvrages de son entreprise doivent être effectués.

L'adjudicataire est censé avoir pris connaissance de toutes les difficultés qu'il peut rencontrer au cours de l'exécution des travaux.

L'adjudicataire a seul la direction technique de l'entreprise en ce qui concerne l'exécution des travaux, les mesures de précaution et la sécurité des ouvriers.

Il est responsable des détériorations occasionnées à des ouvrages par l'exécution des travaux et par la mise en dépôt des matériaux, même lorsque ces détériorations surviennent au cours d'un arrêt éventuel des travaux.

Dans tous les cas où l'adjudicateur serait poursuivi en raison de ces dégâts ou dommages, l'adjudicataire est tenu d'intervenir sur simple dénonciation de la procédure et de prendre part à toute mesure que l'adjudicateur jugerait utile de mettre en œuvre contre les tiers à l'occasion des travaux de l'entreprise, pour la sauvegarde de ses droits et de ses intérêts.

L'adjudicataire est seul responsable tant vis-à-vis de ses ouvriers que des tiers, de tous accidents ou dommages généralement quelconques, qui pourraient survenir ou être causés par le fait de l'exécution des travaux.

Tout dégât occasionné par l'adjudicataire aux constructions érigées le long de son entreprise, et dû aux travaux exécutés, ne peut être mis à charge ni du Pouvoir Adjudicateur, ni de l'auteur du projet.

L'adjudicataire seul est responsable de tel dégât et est tenu d'effectuer tous les travaux pour éviter des glissements de terrain et autres affaissements.

L'adjudicataire seul est responsable des dégâts occasionnés aux câbles aériens ou conduites souterraines.

En cas de dégradation des installations des services concessionnaires ou des propriétés privées, l'adjudicataire prendra immédiatement toutes les mesures pour les faire réparer au plus tôt et à ses frais.

L'adjudicataire voudrait souligner les dispositions de l'article 1798 du Code Civil :

« Les maçons, charpentiers, ouvriers, artisans et sous-traitants qui ont été employés à la construction d'un bâtiment ou d'autres ouvrages faits à l'entreprise ont une action directe contre le maître de l'ouvrage jusqu'à concurrence de ce dont celui-ci se trouve débiteur envers l'entrepreneur au moment où leur action est intentée.

Le sous-traitant est considéré comme entrepreneur et l'entrepreneur comme maître de l'ouvrage à l'égard des propres sous-traitants du premier.

En cas de désaccord entre le sous-traitant et l'entrepreneur, le maître de l'ouvrage peut consigner les sommes dues à la Caisse des dépôts et consignations ou sur un compte bloqué au nom de l'entrepreneur et du sous-traitant auprès d'un établissement financier. Le maître de l'ouvrage y est tenu si l'entrepreneur principal ou le sous-traitant l'y invite par écrit. »

5.10. ORGANISATION DES TRAVAUX

Autorisations (art. 74)

L'adjudicataire ne doit obtenir que les seules autorisations de principe nécessaires à l'exécution du marché. L'obtention des autorisations nécessaires pour l'exécution sont :

Direction et contrôle des travaux (art.75)

Complémentairement aux dispositions de travaux, de tous devoirs et des prestations quelconques auxquels ces autorisations sont subordonnées, sont à la charge de l'entrepreneur.

Si l'entrepreneur n'assume pas personnellement la conduite et la surveillance des travaux, il transmettra, **dans les 14 jours calendrier** suivant la commande des travaux, le nom du délégué qu'il désigne à sa place et spécifie dans un écrit son mandat.

Suite à cette proposition, la Commune a le choix d'agréer ce délégué ou d'exiger son remplacement. Si le délégué agréé est remplacé en cours de chantier, l'entrepreneur avertira la Commune par écrit avant son entrée en fonction. L'adjudicataire garde pendant toute la durée du marché le droit d'exiger le remplacement du délégué.

Mise à disposition de terrains et locaux (art.77)

Art. 77 : « Le terrain d'assiette des travaux ou de l'ouvrage est mis gratuitement à la disposition de l'entrepreneur par l'adjudicataire. En dehors de ce terrain, l'entrepreneur s'assure lui-même de la disposition des terrains qu'il juge nécessaires à l'exécution du marché (...) »

Organisation générale du chantier (art. 79)

Art. 79 : « *Sans préjudice de la législation relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail, l'entrepreneur est tenu d'assurer la police du chantier pendant la durée des travaux et de prendre, dans l'intérêt tant de ses préposés que des agents l'adjudicataire et des tiers, toutes les mesures requises en vue de garantir leur sécurité.*

L'entrepreneur prend, sous son entière responsabilité et à ses frais, toutes les mesures indispensables pour assurer la protection, la conservation et l'intégrité des constructions et ouvrages existants. Il prend aussi toutes les précautions requises par l'art de bâtir et par les circonstances spéciales pour sauvegarder les propriétés voisines et éviter que, par sa faute, des troubles y soient provoqués ».

L'art. 79 est complété par les dispositions suivantes :

L'adjudicataire fera établir **les états des lieux**, pour toutes les propriétés et édifices qui pourraient subir les dommages résultant des travaux. Le choix du périmètre de l'établissement des états des lieux se fait sous la responsabilité entière et unique de l'adjudicataire. Si le périmètre est insuffisant, c'est aux risques et périls de l'entrepreneur.

L'adjudicataire définira sous son entière et unique responsabilité si d'autres propriétés ou édifices adjacents au lieu d'exécution doivent faire l'objet d'un état des lieux.

Les états des lieux doivent être établis par un expert à la requête et à charge de l'entrepreneur.

Les récolements des états des lieux seront dressés sous les mêmes conditions. Un exemplaire de l'état des lieux et du récolement de celui-ci est délivré dans le plus bref délai.

Si le propriétaire riverain exige une expertise contradictoire, les frais d'honoraires de son expert (état des lieux de récolement) sont à charge de l'adjudicataire.

La description des états des lieux est reprise dans les clauses techniques du présent cahier des charges (voir point 01.31 et 01.33) des clauses techniques.

Il est rappelé, pour ce qui concerne la notion de tiers, que les sous-traitants doivent être considérés comme des tiers à l'égard de l'adjudicataire. Par conséquent, la protection du personnel des sous-traitants et du personnel mis à la disposition est également garantie par cette disposition.

L'entrepreneur a à sa charge toutes les précautions à prendre **pour la protection et le déplacement éventuel des câbles aériens ou souterrains, et des canalisations d'eau, de gaz, d'électricité, de téléphone, les parements et ouvrages divers**. Si les dégâts sont occasionnés par suite de l'exécution des travaux aux dites canalisations, l'entrepreneur doit immédiatement porter les faits à la connaissance de l'auteur de projet qui en avertit le représentant du Pouvoir Adjudicataire en charge du suivi technique du marché et en cas d'urgence en avertir un poste de police et/ou de pompiers. Les réparations sont effectuées aux frais de l'entrepreneur.

Protection et sécurité du chantier

L'entrepreneur est tenu d'assurer la police du chantier pendant la durée des travaux et de prendre, dans l'intérêt tant de ses préposés que des agents de l'adjudicataire et des tiers, toutes les mesures requises en vue de garantir leur sécurité.

Il se conforme aux dispositions légales et réglementaires régissant notamment la bâtisse, la voirie, l'hygiène, la protection du travail, ainsi qu'aux dispositions des conventions collectives, nationales, régionales, locales ou d'entreprises.

En dehors des experts, des conseillers et des inspecteurs qui sont appelés par l'entrepreneur, et des membres travailleurs de la commission paritaire intéressée, dûment mandatés, l'entrepreneur ne peut admettre sur les travaux aucune personne étrangère à ses employés et ouvriers. L'adjudicataire se réserve le droit exclusif d'accorder les autorisations de l'espèce.

L'entrepreneur prend toutes les précautions nécessaires pour que les travaux et installations de son entreprise n'occasionnent au trafic, notamment sur les voies publiques, voies ferrées, voies navigables, aérodromes, ni gênes, ni entraves autres que celles admises par le cahier des charges.

L'entrepreneur prend, sous sa responsabilité, toutes les mesures appropriées pour assurer, en toute circonstance, l'écoulement tant des eaux pluviales ou d'épuisement que des eaux provenant notamment des fossés, égouts, conduites, rigoles, mers, lacs, étangs, canaux, rivières, ruisseaux, et pour prévenir, en général, tout danger de préjudice ou d'accidents pouvant résulter de l'exécution des travaux de son entreprise. Il place entre autres et maintient, pendant toute la durée des travaux, des garde-corps solides au bord des fouilles et dans les endroits où le passage est dangereux. Il est tenu d'éclairer et de signaler ces endroits de façon suffisante et conformément aux règlements en vigueur.

Tout travail qui est signalé par l'adjudicataire à l'entrepreneur ou qui par lui-même peut causer un dommage ou un trouble à un service d'utilité publique, fait l'objet de la part de l'entrepreneur, d'un avis écrit remis contre récépissé à l'exploitant de ce service quinze jours calendrier au moins avant le commencement de ce travail.

Lorsque, au cours de l'exécution des travaux, l'entrepreneur rencontre des repères indiquant le parcours de canalisations souterraines, il est tenu de maintenir ces repères à leur emplacement, ou de les replacer si l'exécution des travaux a nécessité leur enlèvement momentané.

L'adjudicateur est en droit d'exiger que l'entrepreneur fournisse, pour tous les appareils et véhicules utilisés sur le chantier, la preuve qu'ils satisfont aux prescriptions des lois et règlements en la matière, notamment en ce qui concerne les inspections auxquelles ils doivent être soumis.

L'entrepreneur prend, sous son entière responsabilité et à ses frais, toutes les mesures indispensables pour assurer la protection, la conservation et l'intégrité des constructions et ouvrages existants et des ouvrages qu'il construit. Il prend aussi toutes les précautions requises par l'art de bâtir et par les circonstances spéciales pour sauvegarder les propriétés voisines et éviter que, par sa faute, des troubles y soient provoqués.

Journal des travaux (art.83)

L'adjudicataire tient un journal dans lequel sont consignés, notamment :

- Les types de travaux en cours de réalisation ;
- Les interruptions des travaux pour cause de conditions météorologiques défavorables ;
Lorsque les travaux sont interrompus pour cause de conditions météorologiques défavorables, il sera fait référence aux données fournies par l'Institut royal météorologique (IRM) pour l'octroi éventuel d'un délai de chantier complémentaire ;
- Le détail des quantités présumées réalisées ;
- Les travaux exécutés dans le cadre des postes sur bases des dépenses réelles ;

L'adjudicateur se réserve le droit d'inscrire à chaque instant ses remarques ou observations éventuelles au journal des travaux tenu par l'adjudicataire.

Quand l'adjudicateur n'a pas encore contresigné les mentions au journal des travaux et aux attachements détaillés au plus tard 3 semaines après que celles-ci y aient été inscrites par l'adjudicataire, ce dernier aura le droit de demander à l'adjudicateur soit qu'il approuve le contenu de ces mentions par sa signature, soit qu'il ne les accepte pas en mentionnant les raisons de ce refus accompagnées de sa signature. Pour approuver ou refuser les mentions après cette demande de l'adjudicataire, l'adjudicateur disposera d'un délai d'une semaine.

Si après ce délai d'une semaine, l'adjudicateur n'a toujours pas approuvé ou refusé les mentions en question, l'adjudicataire doit considérer ce fait comme un désaccord.

5.11. DÉCOUVERTES EN COURS DE TRAVAUX (ART. 90)

« Toute découverte opérée dans les fouilles ou dans les démolitions et qui présente un intérêt quelconque, est portée sans délai à la connaissance du [1 adjudicateur]1 ».

L'entrepreneur est tenu de se conformer à l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 16 mars 1995 relatif au recyclage obligatoire de certains déchets de construction ou démolition.

Les matériaux qui resteront la propriété de l'Administration seront définis au début du chantier. Le pouvoir adjudicateur se réserve la propriété des matériaux et/ ou de tout ou partie des objets provenant des démolitions.

5.12. ÉTATS D'AVANCEMENT ET PAIEMENT DES TRAVAUX (ART.95)

Loi du 22 décembre 2023 modifiant la réglementation relative aux marchés publics en vue de promouvoir l'accès des PME auxdits marchés :

- Pour les avances : l'adjudicataire a droit à une avance si c'est une PME au sens de la Loi.

Conformément à l'art. 95 :

*« §1^{er}. Tant pour les acomptes que pour le dernier paiement pour solde du marché, de même qu'en cas de paiement unique, l'entrepreneur est tenu d'introduire une **déclaration de créance** datée, signée et appuyée d'un état détaillé des travaux justifiant selon lui le paiement demandé (...)*

*§2. L'adjudicateur dispose d'un **délai de vérification de 30 jours** à partir de la date de réception de la déclaration de créance et de l'état détaillé des travaux réalisés visé au paragraphe 1^{er}.*

L'adjudicateur procède dans le délai de vérification aux opérations suivantes :

- 1° *Il vérifie l'état des travaux introduit et le corrige éventuellement. Lorsque des prix unitaires non encore convenus entre les parties y figurent, il arrête ces prix d'office, tous droits de l'entrepreneur restant saufs ;*
- 2° *Il dresse un procès-verbal mentionnant les travaux qui sont acceptés en paiement et le montant qu'il estime dû. Il donne connaissance de ce procès-verbal par écrit à l'entrepreneur et l'invite à introduire dans les cinq jours une facture pour le montant indiqué.*

“§ 3. Le paiement du montant dû à l'entrepreneur est effectué dans un délai de trente jours à compter de la date de la fin de la vérification visée au paragraphe 2, pour autant que l'adjudicateur soit, en même temps, en possession de la facture régulièrement établie ainsi que des autres documents éventuellement exigés.

(...)

§ 5. Pour autant qu'il n'ait pas été fait application du paragraphe 4 et qu'une vérification ait, dès lors, lieu, le délai de paiement est, en cas de dépassement du délai de vérification applicable, diminué à concurrence du nombre de jours dépassant le délai de vérification.

Inversement, le délai de paiement est suspendu à concurrence du nombre de jours :

1° de dépassement du délai de cinq jours qui, en vertu du § 2, alinéa 2, 2°, est accordé à l'entrepreneur pour introduire sa facture ;

2° qui est nécessaire, dans le cadre de la responsabilité solidaire, pour recevoir la réponse de l'entrepreneur lorsque l'adjudicateur doit l'interroger sur le montant réel de sa dette sociale ou fiscale au sens de l'article 30bis, § 4 et 30ter, § 4, de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, ainsi que de l'article 403 du Code des impôts sur les revenus 1992.”.

Les travaux sont payés par **acomptes mensuels**. Ces paiements doivent être considérés comme des acomptes sur le règlement du prix total, laissant subsister la responsabilité de l'adjudicataire jusqu'à la réception des travaux. Le paiement des travaux portés en compte dans les états d'avancement ne vaut pas réception de ces travaux.

Conformément à l'article 95 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013, le prix du marché est payé par acomptes au fur et à mesure de son avancement, selon les modalités suivantes :

- Tant pour les acomptes que pour le dernier paiement pour solde du marché, de même qu'en cas de paiement unique, l'entrepreneur est tenu d'introduire une déclaration de créance datée, signée et appuyée d'un état détaillé des travaux justifiant selon lui le paiement demandé ;
- L'adjudicateur dispose d'un délai de vérification de 30 jours à partir de la date de réception de la déclaration de créance et de l'état détaillé des travaux réalisés visé au paragraphe 1^{er} ;
- L'adjudicateur procède dans le délai de vérification aux opérations suivantes :
 1. Il vérifie l'état des travaux introduit et le corrige éventuellement. Lorsque des prix unitaires non encore convenus entre les parties y figurent, il arrête ces prix d'office, tous droits de l'entrepreneur restant saufs ;
 2. Il dresse un procès-verbal mentionnant les travaux qui sont acceptés en paiement et le montant qu'il estime dû. Il donne connaissance de ce procès-verbal par écrit à l'entrepreneur et l'invite à introduire dans les cinq jours une facture pour le montant indiqué ;
 3. Le paiement du montant dû à l'entrepreneur est effectué dans un délai de trente jours à compter de la date de la fin de la vérification visée au paragraphe 2, pour autant que l'adjudicateur soit, en même temps, en possession de la facture régulièrement établie ainsi que des autres documents éventuellement exigés (...)
- Lorsque, en dérogation au paragraphe 2, il est indiqué dans les documents du marché qu'aucune vérification n'a lieu, le délai de paiement ne peut être plus long qu'un des délais suivants, selon le cas :
 1. Trente jours après la date de réception de la déclaration de créance par le pouvoir adjudicateur ;
 2. Lorsque la date de réception de la déclaration de créance n'est pas certaine, trente jours après la date de réception de l'état détaillé des travaux réalisés ;
 3. Lorsque l'adjudicateur reçoit la déclaration de créance avant la réalisation des travaux, constatée par l'état détaillé des travaux réalisés, trente jours après la réalisation des travaux ;

- Pour autant qu'il n'ait pas été fait application du paragraphe 4 et qu'une vérification ait, dès lors, lieu, le délai de paiement est, en cas de dépassement du délai de vérification applicable, diminué à concurrence du nombre de jours dépassant le délai de vérification ;
- Inversement, le délai de paiement est suspendu à concurrence du nombre de jours :
1° de dépassement du délai de cinq jours qui, en vertu du § 2, alinéa 2, 2°, est accordé à l'entrepreneur pour introduire sa facture ;

Complémentairement à l'article 95, il est précisé :

5.12.1 Procédure relative à l'introduction des déclarations de créance

A. Phase chantier

Au cours de cette phase, l'adjudicataire est tenu d'introduire une déclaration de créance mensuelle par envoi recommandé.

La première déclaration de créance est obligatoirement établie au plus tard un mois après la date fixée pour le commencement du marché.

Les déclarations suivantes se suivront impérativement à un mois d'intervalle.

Chaque déclaration de créance sera appuyée d'un état détaillé des travaux justifiant selon lui le paiement demandé.

Cet état détaillé comprendra un tableau reprenant au moins pour chaque poste :

- Numéro du poste dans l'ordre du métré récapitulatif joint à l'offre ;
- La description du poste ;
- L'unité ;
- Le prix unitaire de l'offre ;
- Les quantités totales prévues (offre + décomptes) ;
- Les quantités réalisées précédemment ;
- Les quantités réalisées dans l'état d'avancement introduit ;
- Les quantités totales réalisées ;
- Montants totaux prévus (offre + décomptes) ;
- Montants réalisés précédemment ;
- Montants réalisés dans l'état d'avancement introduit ;
- Montants totaux réalisés ;
- Différences entre quantités totales prévues et quantités totales exécutées ;
- Différences entre montants totaux prévus et montants totaux exécutés.
- Pour les postes exécutés à bordereau de prix, la différence entre la quantité réellement exécutée et celle prévue au métré.
- Pour les postes à remboursement, la justification du prix ;
- Pour les postes à prix convenu, les factures des sous-traitants et fournisseurs et autres éléments entrant en considération ;

L'état mentionnera également le détail du calcul relatif à l'application de la formule de révision.

L'état reprendra également les travaux modificatifs ou supplémentaires exécutés conformément aux décisions du Collège des Bourgmestres & Echevins.

Un état détaillé de base appelé « état d'avancement 'zéro' » sera élaboré par l'entrepreneur minimum 15 jours calendrier avant le début du chantier en vue d'être validé par l'adjudicateur avant le début effectif des travaux.

Après approbation par l'adjudicateur du procès-verbal de réception provisoire, l'adjudicataire introduira un **état d'avancement clôturant la phase chantier**. Cet état d'avancement mentionnera le cas échéant, outre les informations reprises dans les états d'avancement, la justification des sommes encore à justifier.

B. Phase garantie des travaux

Cette phase correspond à la période de garantie pendant laquelle l'Adjudicataire fournit pour des équipements installés des prestations d'entretien spécifique et périodique (plantation, arrosage, élagage, etc...)

Au cours de cette phase, l'Adjudicataire n'est pas tenu d'introduire de déclaration de créance.

L'Adjudicataire introduira, le cas échéant, **l'état d'avancement final relatif au paiement du solde du marché** au plus tard le nonantième jour calendrier après la date de la réception définitive. Cet état d'avancement final reprendra l'état d'avancement clôturant la phase chantier.

Procédure relative à l'introduction des factures

Les factures accompagnées des déclarations de créance et des états d'avancement, modifiés le cas échéant, doivent être introduites par E-invoicing.

Seuls les travaux exécutés et acceptés par l'Adjudicateur pourront être facturés.

Le paiement du montant dû à l'adjudicataire doit intervenir dans un délai de trente jours à compter de la date de la fin de la vérification, pour autant que l'Adjudicateur soit, en même temps, en possession de la facture régulièrement établie ainsi que des autres documents éventuellement exigés.

Les factures seront obligatoirement libellées au nom de la Commune de Molenbeek-Saint-Jean, Département Infrastructures et Développement Urbain et devront être introduites par E-invoicing et établies à l'adresse suivante :

**Administration communale de Molenbeek-Saint-Jean
À l'attention du Service des Finances
Rue du Comte de Flandre, 20
1080 Molenbeek-Saint-Jean**

- Facturation par E-Invoicing

La facturation électronique (E-invoicing) est d'application pour le présent marché. En matière d'E-invoicing il ne s'agit pas d'une facture PDF, mais bien d'une e-facture dans un format XML.

1) E-invoicing par la plateforme Mercurius

Les e-factures doivent être introduites électroniquement sur la plateforme Mercurius. Cette plateforme fédérale a été générée afin que tous les pouvoirs soient accessibles par E-invoicing. Cette plateforme est basée sur un cadre de fonctionnement européen : Peppol.

Pour plus d'informations concernant le projet E-invoicing et le support offert à ce sujet, veuillez consulter le site: <http://financien-begroting.brussels/e-facturatie-2>

Pour plus d'informations concernant la plateforme Mercurius, le format technique de l'e-facture et Peppol, veuillez consulter le site : <http://finances-budget.brussels/mercurius-et-e-facturation>

2) Démarrer par E-invoicing

L'envoi de l'e-facture aux pouvoirs publics peut s'effectuer selon les modalités suivantes :

- En implémentant une solution intégrée pour la facturation électronique au sein de votre entreprise. Un Access Point (AP) est nécessaire et il s'agit de « Peppol Compliant » (voir ci-dessus). Cet AP est en charge de l'envoi de vos e-factures par le réseau Peppol vers l'AP Mercurius. En outre, vous pouvez également joindre d'autres pouvoirs publics et d'autres entreprises par ce réseau Peppol en utilisant la même solution, comme dans ce cas-ci l'Administration Communale de Molenbeek-Saint-Jean.

De nombreuses solutions sont disponibles sur le marché : serviceproviders pour e-facturation, des logiciels comptables, des logiciels ERP, des logiciels de facturation, entreprises de software, etc. Vous pouvez retrouver des aperçus et des coordonnées sur : <https://overheid.vlaanderen.be/e-facturation-pour-fournisseurs>

- En introduisant manuellement vos données de facture(s) sur la plateforme gratuite de Mercurius : <https://digital.belgium.be/e-invoicing>

Avant d'initier la facturation électronique envers une entité publique, en ce cas l'Administration communale de Molenbeek-Saint-Jean, il faut se connecter une seule fois comme fournisseur sur e.procurement@vlaanderen.be. De cette façon, l'équipe de projet peut vous soutenir ultérieurement.

Plusieurs fédérations professionnelles organisent des séminaires ou des sessions d'information concernant la facturation électronique. Consultez votre organisation professionnelle à ce sujet.

Veillez tenir compte du fait que la préparation pour le démarrage de l'E-invoicing nécessite un délai raisonnable.

Pour plus d'informations : <https://overheid.vlaanderen.be/e-facturation-pour-fournisseurs>

3) Contenu de la facture électronique

1. La facture électronique doit contenir, outre des données obligatoires conformément au code de la TVA, les données suivantes qui sont essentielles pour le traitement de la facture :

- A. La référence et l'objet du marché, à savoir : **DIDU-FLU030_003-CDC24.006– « Marché de travaux relatif au réaménagement et à l'extension de la cour de récréation de l'école 14 sise rue de la flûte enchantée n°30 1080 Molenbeek-Saint-Jean dans le cadre de l'Opération Ré-création »** ;
- B. L'adresse concernée par les travaux, à savoir : L'école n°14 situé à la rue de la flûte enchantée n°30 à 1080 Molenbeek-Saint-Jean.
- C. La période des travaux ou des prestations (états d'avancement)
- D. En plus de la somme en chiffres, le montant total en lettres, précédé de la mention « certifié sincère et véritable à la somme de » ;
- E. Le numéro de compte IBAN auquel le virement doit être effectué ;
- F. Le numéro de TVA de l'entrepreneur ;
- G. Le numéro de TVA de l'Adjudicateur : TVA BE 0207.366.501 avec comme mention « Autoliquidation » de la TVA (avec indication du pourcentage de TVA selon les travaux exécutés).

2. Si vous utilisez une solution intégrée pour l'e-facturation, le format de votre facture doit être établi conformément au format Peppol (UBL 2.1). Vous trouverez des informations concernant ce format et les données nécessaires sur le site <https://overheid.vlaanderen.be/e-facturation-pour-fournisseurs>

Si vous utilisez la plateforme gratuite de Mercurius, les données doivent être complétées de la façon suivante :

- a) Numéro BCE du pouvoir : Entête de la facturation – Numéro d'entreprise (apparaît automatiquement après avoir sélectionné le client)
Remarque : sélectionnez 'Administration Communale Molenbeek-Saint-Jean'
- b) Facture – Adresse de facturation – Numéro de facture
Attention : complétez uniquement le numéro, sans autre mention.
- c) Eventuellement d'autres données : Entête de facturation – Remarques

3. L'Adjudicataire veille à ce que la facture électronique soit exempte de virus, de macros ou d'autres instructions néfastes. Des fichiers qui sont entachés de virus, macros ou d'autres instructions néfastes ne pourront pas être considérés comme réceptionnés.

5.13. MODIFICATIONS AU MARCHÉ (ART. 80) VOIR CLAUSES DE RÉEXAMEN

Les modifications de marché telles qu'autorisées par la législation, commandées par le fonctionnaire dirigeant, seront formalisées par un ordre modificatif. Les ordres ou les inscriptions indiquent les changements à apporter aux clauses initiales du marché ainsi qu'aux plans.

Seuls les ordres modificatifs donnés par le biais d'un envoi recommandé ou envoi électronique assurant de manière équivalente la date exacte de l'envoi sont valables.

« Les travaux non prévus que l'entrepreneur est tenu d'exécuter, les travaux prévus qui sont retirés du marché ainsi que toutes les autres modifications sont calculées aux prix unitaires de l'offre, ou, à défaut, à des prix unitaires à convenir », conformément à l'article 80 §2 de l'AR exécution et selon les modalités prévues au §3 dudit AR :« (...) Faute d'accord sur les prix unitaires nouveaux, l'adjudicateur les arrête d'office, tous les droits de l'entrepreneur restant saufs. L'entrepreneur est tenu de poursuivre les travaux sans interruption, nonobstant les contestations auxquelles peut donner lieu la détermination des prix nouveaux. »

Complémentairement à l'article 80 :

A. Procédure relative à l'établissement des « prix unitaires à convenir ».

Les « prix unitaires à convenir » sont déterminés de la manière suivante (principe de cascade) :

1. Selon des prix unitaires ou globaux repris dans l'offre approuvée (éventuellement tels que corrigés ou calculés par l'adjudicateur) : dans ce cas, une moins-value ou une plus-value est appliquée sur le prix unitaire ou global approuvé. Cette moins- ou plus-value doit être justifiée sur base de la suppression, adjonction ou modification apportée au mode de réalisation du poste dont question. Cette dernière devant être démontrée par le biais, par exemple, d'une différence dans le rendement ou le coût de la fourniture. Il revient, dans ce cas, à l'adjudicataire de fournir un descriptif justifiant son prix.
2. A défaut, sur base de prix unitaires ou globaux intégralement établis pour l'occasion. Dans ce dernier cas, les règles suivantes sont d'application :

- *Pour les travaux exécutés par l'adjudicataire (sans sous-traitance)*

L'adjudicataire doit justifier le nouveau prix unitaire en le détaillant en fournitures, homme-heures, heures de matériel et frais généraux et bénéfices.

- Pour les homme-heures, les tarifs seront définis de commun accord.
- Pour les fournitures, l'adjudicataire présentera trois offres. Dans le cas où l'Administration estime que celles-ci sont inacceptables, l'adjudicataire introduira deux offres supplémentaires. Le taux pour les « bénéfices et frais généraux » est fixé à maximum 15%.
- Pour le coût du matériel, les tarifs CMK-03 sont repris, compte tenu des modalités de la circulaire de la Région de Bruxelles-capitale du 11.01.2006 (M.B. du 29.01.2008 et du 15.02.2008) et d'un taux de réduction de 30% (à la place des 20% prévus dans la circulaire susmentionnée). Ceux-ci sont, après déduction de cette réduction de 30%, finalement majorés de maximum 15% pour les bénéfices et frais généraux.
- Pour le petit matériel qui n'est pas repris dans le catalogue CMK, les tarifs seront définis de commun accord. N'est pas considéré comme du petit matériel, et est donc inclus dans les frais généraux de l'adjudicataire, l'équipement ou les petites fournitures qui répondent aux deux conditions suivantes :
 - (1) être utilisé de manière répétitive ou continue dans le processus de production pendant moins d'un an ;
 - (2) leur coût d'acquisition (TVA incluse) doit être inférieur à 500 euros (au prix de 1995, ce montant devant être indexé) par unité.

- *Pour les travaux exécutés par un sous-traitant*

- *Travaux exécutés par un sous-traitant déjà présent sur le chantier.*

Les principes prévus pour les travaux exécutés par l'adjudicataire sans sous-traitance doivent être intégralement appliqués. Dans le cas où certains travaux du sous-traitant sont réalisés en sous-traitance, la majoration totale pour les « bénéfices et frais généraux » (sous-traitant et entrepreneur principal) est strictement limitée à maximum 1 fois 10%.

- *Travaux exécutés par un sous-traitant désigné à l'occasion des travaux modificatifs*

En première instance, l'adjudicataire remettra trois offres à l'Administration. L'offre conforme la plus basse est retenue, à moins que l'Administration n'estime que celle-ci ne corresponde pas à la valeur réelle des travaux à réaliser. L'adjudicataire introduira à ce moment deux offres supplémentaires. L'offre conforme la plus basse des cinq sera retenue. Le taux de majoration pour « bénéfices et frais généraux » est dans ce cas aussi de maximum 15%.

Dans le cas où certains travaux du sous-traitant sont réalisés en sous-traitance, la majoration totale pour les « bénéfices et frais généraux » (sous-traitant et entrepreneur principal) est strictement limitée à maximum 1 fois 10%.

- *Pour les livraisons*

Lorsque seules des fournitures non prévues doivent être livrées, l'adjudicataire remettra en première instance trois offres. Si celles-ci ne satisfont pas (au niveau du prix), il introduira deux offres supplémentaires. L'offre conforme la plus basse des cinq sera retenue. Le taux de majoration pour les « bénéfices et frais généraux » est fixé à maximum 10%.

Les coefficients de « frais généraux et bénéfiques » spécifiés dans le présent article couvrent notamment :

- Les frais de siège de l'adjudicataire,
- Les frais de chantier,
- Les frais d'installation de chantier,
- Le bénéfice,
- Le risque,
- Toutes les autres sujétions prévues en application du présent cahier des charges ou des usages en vigueur.

B. Procédure relative à l'élaboration et l'approbation des « décomptes » et « avenants »

Art 2 de l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 :

*"18° **décompte** : document établi par l'adjudicateur adaptant le métré récapitulatif ou l'inventaire et ayant pour objet de constater de manière chiffrée :*

a) les quantités réelles en cas de marché ou de poste à bordereau de prix;

b) les quantités nouvelles ou modifiées et les prix convenus ou révisés, résultant des adjonctions, suppressions ou modifications quelconques apportées au marché;(...)

*21° **avenant** : convention établie entre les parties liées par le marché en cours d'exécution du marché et ayant pour objet une modification des documents qui y sont applicables"*

En vue de l'établissement des décomptes et avenants :

L'adjudicataire introduit sa proposition de prix pour la réalisation des prestations complémentaires ou modifications au plus tard dans les 10 jours calendrier de la demande du Pouvoir Adjudicateur (à moins que ce dernier ne spécifie un délai plus court) et avant l'exécution des travaux considérés.

L'adjudicataire y joint au minimum les annexes et documents suivants :

- Le calcul des nouveaux prix unitaires ou globaux ;
- Les quantités à mettre en œuvre ;
- S'il échet, les offres des sous-traitants ou fournisseurs consultés ;
- S'il échet, le calcul des frais généraux et bénéfiques ;
- Les autres documents qu'il estime pertinents ;

Les prestations visées à l'article 2, 18° b) de l'arrêté royal du 14 janvier 2013, les avenants et le décompte doivent être approuvés par le Collège des Bourgmestre et Echevins avant leur réalisation.

Après exécution de la prestation, et au plus tard lors de l'établissement du décompte final, l'adjudicataire transmet au Pouvoir Adjudicateur les factures que lui ont adressées les sous-traitants et fournisseurs. Il atteste sur ces factures qu'il n'a reçu pour celles-ci aucune note de crédit ou compensation du fournisseur ou du sous-traitant.

C. Procédure particulière liée à l'exécution des travaux en régie.

Pour les travaux exécutés en régie, avant toute exécution, l'adjudicataire fournit au Pouvoir Adjudicateur une liste du personnel chargé du travail en régie propre, ainsi qu'une liste des matériaux et du matériel utilisés. Cette liste mentionne également le nombre d'heures que l'adjudicataire estime nécessaire pour la réalisation de ladite prestation.

Ces listes sont vérifiées et contresignées par le représentant du Pouvoir Adjudicateur qui, le cas échéant, biffe le personnel, les matériaux ou le matériel excédentaire. Cette vérification n'implique pas l'acceptation de la prestation et donc son paiement.

SECTION 6 - LUTTE CONTRE LE DUMPING SOCIAL ET CODE PÉNAL SOCIAL

Tous les adjudicataires, y compris ceux dont l'entreprise a son siège ou son domicile sur le territoire d'un autre État, et cela quels que soient la nationalité et le lieu de résidence du personnel occupé, sont tenus au respect :

- Des salaires imposés par les conventions collectives ;
- De la législation sur la durée du travail, y compris les stipulations propres à la construction ;
- De la législation relative aux jours fériés et aux vacances annuelles ;
- D'une façon générale, des conditions de travail fixées par les conventions collectives, y compris celles en matière de prestations supplémentaires, lesquelles ne peuvent être exécutées que dans les conditions prévues et moyennant avertissement préalable du fonctionnaire dirigeant.

Les Adjudicataires ayant leur siège ou leur domicile sur le territoire d'un autre État-membre de la Communauté européenne qui entendent, pour les travailleurs occupés normalement par leur entreprise et détachés en Belgique, maintenir dans les limites prévues par les règlements communautaires, la législation en matière de sécurité sociale de leur pays, doivent produire au fonctionnaire dirigeant l'accord de l'Office National de Sécurité Sociale.

6.1 RESSORTISSANTS D'UN PAYS TIERS EN SÉJOUR ILLÉGAL

Lorsque l'Adjudicataire ou sous-traitant reçoit copie de la notification visée à l'article 49/2, alinéa 4, du Code pénal social, dans laquelle il est informé qu'il occupe en Belgique un ou plusieurs ressortissants d'un pays tiers en séjour illégal, cet Adjudicataire ou sous-traitant s'abstient, avec effet immédiat, de se rendre encore au lieu d'exécution du marché ou de poursuivre l'exécution du marché, et ce jusqu'à ce que l'autorité adjudicatrice donne un ordre contraire.

Il en va de même lorsque l'Adjudicataire ou sous-traitant est informé :

- Soit par l'autorité adjudicatrice ou par l'Adjudicataire selon le cas de ce qu'ils ont reçu la notification, visée à l'article 49/2, alinéas 1er et 2, du Code pénal social, concernant cette entreprise ;
- Soit via l'affichage prévu par l'article 35/12 de la loi du 12 avril 1965 relative à la protection de la rémunération des travailleurs, qu'il occupe en Belgique un ou plusieurs ressortissants d'un pays tiers en séjour illégal.

Par ailleurs, l'Adjudicataire ou sous-traitant est tenu d'insérer, dans les contrats de sous-traitance qu'il conclurait éventuellement, une clause stipulant que :

1° le sous-traitant s'abstient de se rendre encore au lieu d'exécution du marché ou de poursuivre l'exécution du marché, lorsqu'une notification établie en exécution de l'article 49/2 du Code pénal social révèle que ce sous-traitant occupe un ressortissant d'un pays tiers en séjour illégal ;

2° le non-respect de l'obligation visée au point 1° est considéré comme un manquement grave dans le chef du sous-traitant, à la suite duquel l'entreprise est habilitée à résilier le contrat ;

3° le sous-traitant est tenu d'insérer, dans les contrats de sous-traitance, une clause analogue à celle visée aux points 1° et 2° et d'assurer que de telles clauses soient également insérées dans les contrats de sous-traitance ultérieurs.

6.2 RÉMUNÉRATION DUE À SES TRAVAILLEURS

Lorsque l'Adjudicataire ou sous-traitant reçoit copie de la notification visée à l'article 49/1, alinéa 3, du Code pénal social, par laquelle il est informé d'un manquement grave à son obligation de payer dans les délais, à ses travailleurs, la rémunération à laquelle ceux-ci ont droit, cet Adjudicataire ou sous-traitant s'abstient, avec effet immédiat, de se rendre encore au lieu d'exécution du marché ou de poursuivre l'exécution du marché, et ce jusqu'à ce qu'il présente la preuve à l'autorité adjudicatrice que les travailleurs concernés ont reçu l'intégralité de leur rémunération.

Il en va de même lorsque l'Adjudicataire ou sous-traitant est informé :

- Soit par l'autorité adjudicatrice ou par l'Adjudicataire selon le cas de ce qu'ils ont reçu la notification visée à l'article 49/1, alinéa 1er, du Code pénal social, concernant cette entreprise ;
- Soit via l'affichage prévu par l'article 35/4 de la loi du 12 avril 1965 relative à la protection de la rémunération des travailleurs.

Par ailleurs, l'Adjudicataire ou sous-traitant est tenu d'insérer, dans les contrats de sous-traitance qu'il conclurait éventuellement, une clause stipulant que :

1° le sous-traitant s'abstient de se rendre encore au lieu d'exécution du marché ou de poursuivre l'exécution du marché, lorsqu'une notification établie en exécution de l'article 49/1 du Code pénal social révèle que ce sous-traitant manque gravement à son obligation de payer dans les délais, à ses travailleurs, la rémunération à laquelle ceux-ci ont droit ;

2° le non-respect de l'obligation visée au point 1° est considéré comme un manquement grave dans le chef du sous-traitant, à la suite duquel l'Adjudicataire est habilité à résilier le contrat ;

3° le sous-traitant est tenu d'insérer, dans les contrats de sous-traitance, une clause analogue à celle visée aux points 1° et 2° et d'assurer que de telles clauses soient également insérées dans les contrats de sous-traitance ultérieurs.

SECTION 7 - TRIBUNAUX COMPÉTENTS ET DROIT APPLICABLE

Les tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles sont seuls compétents pour connaître de tout litige relatif à l'exécution du présent marché (en ce compris de son cautionnement) et/ou à l'interprétation des dispositions du présent cahier des charges.

Cette clause demeure valable en cas de litispendance, connexité ou d'appel en garantie.

Le droit belge est d'application à l'exclusion de tout autre.

SECTION 8. ANNEXES

ANNEXE A - FORMULAIRE D'OFFRE

ANNEXE B - ATTESTATION DE VISITE DES LIEUX

ANNEXE C - MÉTRÉ RÉCAPITULATIF

ANNEXE D - DOCUMENTS RELATIFS AU PLAN GENERAL DE SÉCURITÉ SANTE (ANNEXES 1, 2, 3, 4)

ANNEXE E - ACTE D'ENGAGEMENT DU SOUS-TRAITANT

ANNEXE F - CONTENU MINIMUM DU DOSSIER AS-BUILT

ANNEXE G - LES PLANS

ANNEXE A - FORMULAIRE D'OFFRE

PROCÉDURE NÉGOCIÉE DIRECTE AVEC PUBLICATION PRÉALABLE

MARCHÉ DE TRAVAUX RELATIF AU RÉAMÉNAGEMENT ET À L'EXTENSION DE LA COUR DE RÉCRÉATION DE L'ÉCOLE 14 SISE RUE DE LA FLÛTE ENCHANTÉE N°30 À 1080 MOLENBEEK-SAINT-JEAN DANS LE CADRE DE L'OPÉRATION RÉ-CRÉATION.

Important : ce formulaire doit être complété dans son entièreté par le soumissionnaire. Le montant total de l'offre doit être complété en chiffres ET en toutes lettres. La signature électronique qualifiée du rapport de dépôt emporte la signature du présent formulaire d'offre.

- Personne physique

Madame/Monsieur (Nom et prénoms) :
Qualité ou profession :
Nationalité :
Domicilié à (adresse complète : pays, code postal et localité, rue, n°) :
.....
Numéro de la TVA (le cas échéant) :
Téléphone n° :
Gsm :
Fax :
E-mail :
Personne de contact :

ou bien¹

- Personne morale

La société :
(Forme juridique) :
N° d'entreprise :
Nationalité :
Ayant son siège social à (adresse complète : pays, code postal et localité, rue, n°) :
.....
Représentée par Madame/Monsieur(s) :
Téléphone n° :
Gsm :
Fax :
E-mail :
Personne de contact :

(Le(s) mandataire(s) joint/joignent à son/leur offre une copie de l'acte authentique ou sous seing privé qui lui/leur accorde ses pouvoirs ou la procuration. Ils peuvent se limiter à indiquer le numéro de l'annexe du Moniteur belge qui a publié l'extrait de l'acte concerné).

¹ En cas de personne physique veuillez biffer la partie réservée à 'la personne morale' ou 'le groupement d'opérateurs économiques', ou inversement

ou bien ²

Le **groupement d'opérateurs économiques (*)**

Composé de :

La société/Le soussigné
N° d'entreprise :
Nationalité :
Ayant son siège/Son domicile à (pays, code postal et localité, rue, n°)
.....
Représenté(e) par :
le représentant (responsable vis-à-vis de l'Adjudicateur) de ce groupement.
Téléphone n°
Gsm :
Fax :
E-mail :

La société/ Le soussigné
N° d'entreprise :
Nationalité :
Ayant son siège/Son domicile à (pays, code postal et localité, rue, n°)
.....
Représentée par le(s) soussigné(s)
Téléphone n°
Gsm :
Fax :
E-mail :

La société/ Le soussigné (le cas échéant)
N° d'entreprise :
Nationalité :
Ayant son siège/Son domicile à (pays, code postal et localité, rue, n°)
.....
Représentée par le(s) soussigné(s) :
Téléphone n°
Gsm :
Fax :
E-mail :

S'engage(nt) sur ses (leurs) biens meubles et immeubles à exécuter le « MARCHE DE TRAVAUX RELATIF AU RÉAMENAGEMENT ET À L'EXTENSION DE LA COUR DE RÉCRÉATION DE L'ECOLE 14 SISE RUE DE LA FLUTE ENCHANTÉE N°30 A 1080 MOLENBEEK-SAINT-JEAN DANS LE CADRE DE L'OPÉRATION RÉ-CRÉATION » numéroté **DIDU-FLU030_003-CDC24.006** conformément aux clauses et conditions du cahier des charges du présent marché public :

² En cas de personne physique veuillez biffer la partie réservée à 'la personne morale' ou 'le groupement d'opérateurs économiques', ou inversement

Moyennant le prix de :

Sous-total (TVA non comprise)	EUR (en chiffres)
.....	EUR (en lettres)
Augmentée de la T.V.A. de 6% :	
.....	EUR (en chiffres)
.....	EUR (en lettres)
Un montant total de (TVA comprise)	
.....	EUR (en chiffres)
.....	EUR (en lettres)

Renseignements supplémentaires

- Sous-traitants

Il sera fait appel à des sous-traitants : OUI / NON (*biffer les mentions inutiles*)

- Sous-traitants proposés :

- Nationalité des sous-traitants :

- Le cas échéant, les sous-traitants de nationalité étrangère ont leur résidence effective en :

(pays, adresse complète)

- Personnel

Du personnel soumis à la législation sociale d'un autre pays membre de l'Union Européenne est employé : OUI / NON (*biffer les mentions inutiles*)

Cela concerne le pays membre de l'UE suivant :

- Origine des produits et matériaux à traiter

Soit ³

Pour l'exécution de ce marché, ne seront traités que des produits et matériaux originaires de pays membres de l'Union européenne.

Soit ⁴

Conformément aux dispositions de l'art. 78, al. 1er, 5° de l'arrêté royal Passation du 18 avril 2017, il s'agit d'une note signée et datée mentionnant l'origine des produits à fournir et des matériaux à utiliser originaires de pays tiers à l'Union européenne :

- Elle précise par pays d'origine la valeur, droits de douane non compris, pour laquelle ces produits ou matériaux interviennent dans l'offre ;
- Elle précise uniquement la valeur des matières lorsque ces produits ou ces matériaux sont à parachever ou à mettre en œuvre sur le territoire de l'Union européenne.

Paiements :

Les paiements sont à effectuer au compte IBAN n°

et code BIC.....

ouvert au nom de.....

³ *Biffer les mentions inutiles*

⁴ *Biffer les mentions inutiles*

A. Documents à fournir

- **L'offre** établie sur le « **formulaire d'offre** » annexé au présent cahier des charges, complétée et signée (**signature électronique qualifiée globale sur le rapport de dépôt**) (Annexe A 'Formulaire d'offre', joint au présent cahier des charges).
- **L'attestation de visite des lieux** complétée et signée par le responsable du suivi technique pour ce marché (Annexe B).
- **Le métré récapitulatif dûment complété** accompagné, le cas échéant, de la note justifiant les modifications de la/des quantité(s) présumée(s) ou forfaitaire(s) (Annexe C). Le soumissionnaire devra remettre son métré lors de l'introduction de son offre autant en format Excel qu'en format pdf. En cas de divergence entre les deux métrés du soumissionnaire, le pdf fait foi.
- **Une copie de l'acte authentique ou sous seing privé** qui accorde au signataire de l'offre ses pouvoirs (qui mentionne clairement son (ou ses) mandat(s)) ou **la copie de la procuration**, et éventuellement la référence au numéro de l'annexe du Moniteur belge qui a publié l'extrait de l'acte concerné ;
- **Les documents joints au plan de sécurité et de santé (Annexe D)**, complétés conformément au **point 4.3.** du présent cahier des charges
- **Un acte d'engagement** : Le cas échéant, en cas de sous-traitance, un acte d'engagement, émanant de la société disposant des documents demandés dans le cadre des critères de sélection qualitative (agrément), pour exécuter ladite partie du marché. (Annexe E)

B. Autres documents à fournir dans le cadre de la sélection

- **La preuve de l'agrément** du soumissionnaire (et, le cas échéant, du/des sous-traitant(s)) dans la classe et la catégorie requises : La catégorie exigée est D et la classe est **3** selon l'estimation du marché (le soumissionnaire doit disposer de la classe qui correspond au montant de son offre).
L'extrait du casier judiciaire : conformément à l'article 72, §2, 1° de l'Arrêté Royal Passation du 18 avril 2017. Voir point **3.5.1, A** du présent cahier des charges.
L'ancienneté de l'extrait de casier judiciaire ne peut pas dépasser 3 mois à la date limite de réception des offres.
- Le cas échéant, le document relatif à la situation **du soumissionnaire en matière de respect des obligations de paiement des cotisations de Sécurité Sociale** ;
- Le cas échéant, le document relatif à la situation du soumissionnaire en matière **de paiement d'obligations fiscales**.

Rédigé à

Le

Le(s) soumissionnaire(s) – Nom(s),

Notes importantes

La signature électronique qualifiée du rapport de dépôt emporte la signature de tous les documents composant l'offre hormis ceux ayant trait au pouvoir de représentation et à l'acte d'engagement, le(s) cas échéant(s).

Pour ce(s) document(s), la signature électronique qualifiée ne sera pas acceptée.

Les soumissionnaires ne peuvent se prévaloir des vices de forme dont est entachée leur offre, ni des erreurs ou omissions qu'elle comporte (article 82 de l'arrêté royal Passation du 18 avril 2017).

ANNEXE B : ATTESTATION DE VISITE DES LIEUX

Dossier : DIDU-FLU030_003-CDC24.006

Objet : MARCHÉ DE TRAVAUX RELATIF AU RÉAMÉNAGEMENT ET À L'EXTENSION DE LA COUR DE RÉCRÉATION DE L'ÉCOLE 14 SISE RUE DE LA FLÛTE ENCHANTÉE N°30 À 1080 MOLENBEEK-SAINT-JEAN DANS LE CADRE DE L'OPÉRATION RÉ-CRÉATION.

Procédure : PROCÉDURE NÉGOCIÉE DIRECTE AVEC PUBLICATION PRÉALABLE

Je, soussigné :

.....

Représentant la Commune de Molenbeek-Saint-Jean atteste que :

.....

Représentant le soumissionnaire :

.....

S'est rendu(e) le/...../2024 afin d'apprécier tous les éléments qui lui permettront de présenter une offre pour le présent marché.

Signature :

Pour la Commune de Molenbeek-Saint-Jean,

.....

Cette attestation est à compléter et à signer par le responsable du suivi technique du présent marché et à joindre à l'offre.

ANNEXE C – MÉTRÉ RÉCAPITULATIF - DIDU-FLU030 003- CDC24.006

Voir document séparé (format Excel et pdf)

ANNEXE D - DOCUMENTS RELATIFS AU PLAN GÉNÉRAL DE SÉCURITÉ ET SANTÉ (ANNEXE 1, 2, 3 ET 4)

Voir documents PGSS séparés (format pdf)

ANNEXE E : ACTE D'ENGAGEMENT DU SOUS-TRAITANT

Dossier : DIDU-FLU030_003-CDC24.006

Objet : MARCHÉ DE TRAVAUX RELATIF AU RÉAMÉNAGEMENT ET À L'EXTENSION DE LA COUR DE RÉCRÉATION DE L'ÉCOLE 14 SISE RUE DE LA FLÛTE ENCHANTÉE N°30 À 1080 MOLENBEEK-SAINT-JEAN DANS LE CADRE DE L'OPÉRATION RÉ-CRÉATION

PROCÉDURE NÉGOCIÉE DIRECTE AVEC PUBLICATION PRÉALABLE

Je (nous) soussigné(e)(s) (*nom et prénom*),

Déclare (déclarons) que notre entreprise (*nom de la société*)
.....

S'engage(nt), en tant que sous-traitant, à mettre tous les moyens nécessaires pour l'exécution du présent projet portant sur le « **MARCHÉ DE TRAVAUX RELATIF AU RÉAMÉNAGEMENT ET À L'EXTENSION DE LA COUR DE RÉCRÉATION DE L'ÉCOLE 14 SISE RUE DE LA FLÛTE ENCHANTÉE N°30 À 1080 MOLENBEEK-SAINT-JEAN DANS LE CADRE DE L'OPÉRATION RÉ-CRÉATION** » à la disposition du soumissionnaire.

Je prends/Nous prenons à notre compte les prestations suivantes,

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

Fait à, le

Nom du (des) signataire(s)
Qualité

Signature(s)

Note importante :

La signature électronique qualifiée sur le rapport de dépôt emporte la signature de tous les documents composant l'offre hormis ceux ayant trait au pouvoir de représentation du soumissionnaire et à l'acte d'engagement le(s) cas échéant(s).

Pour ce(s) document(s), la signature électronique qualifiée ne sera pas acceptée.

ANNEXE F : CONTENU MINIMUM DU DOSSIER AS-BUILT

Objet : MARCHÉ DE TRAVAUX RELATIF AU RÉAMÉNAGEMENT ET À L'EXTENSION DE LA COUR DE RÉCRÉATION DE L'ÉCOLE 14 SISE RUE DE LA FLÛTE ENCHANTÉE N°30 À 1080 MOLENBEEK-SAINT-JEAN DANS LE CADRE DE L'OPÉRATION RÉ-CRÉATION

Le dossier as-built comprendra au minimum les documents et informations suivants.

Deux versions « papier » et une version électronique (clé usb) seront remises au représentant de l'Adjudicateur, 15 jours ouvrables avant la réception provisoire.

Il sera structuré conformément aux points listés ci-après.

1. Généralités

Liste des sous-traitants et fournisseurs.

2. Architecture

- Liste des plans architecture as-built et des fiches techniques.
- Plans (fichier cad dans la version informatisée) :
 - o Tous les plans du dossier d'adjudication remis à jour afin de correspondre à la situation As-built.
- Fiches techniques détaillées de tous les matériaux mise en œuvre (avec indication sur la fiche des matériaux réellement utilisés si plusieurs options sont reprises sur la fiche technique).
- Fiches techniques des plantations
- Attestations et rapports
- Copie du reportage photo reprenant les éléments nécessaires pour interventions futures

3. Maintenance

- Planning prévisionnel de maintenance des équipements et plantations.
- Cahier de maintenance et mode d'emploi et procédure :
 - o Cahier de maintenance et mode d'emploi et procédure :
 - o Structures
- Entretien et maintenance : liste des entretiens et tâches de maintenance qui doivent être réalisés pendant la période de garantie pour toute installation technique (si d'application).

Cette liste n'étant pas exhaustive, l'Adjudicateur se réserve le droit de demander des compléments d'information pour la bonne gestion des installations techniques.

Si le dossier As-built n'est pas complet et pas remis en main propre à l'Adjudicateur 15 jours calendrier avant la date de réception provisoire, la réception provisoire ne pourra être accordée.

ANNEXE G : LES PLANS

Voir documents 'Plans' séparés (format pdf)